

Fh 159 (incorporating index of items not yet copied)

Terrier, 1573, Aubonne, Confrérie du Saint Esprit

[fol. 1]

Aulbonne.

Reconnoissance de Gabriel filz de feu maistre Nicolas Meylan cordanier bourgeois d'Aulbonne faicte tant a son nom propre que de Guilliaume son frere.

Au nom de Dieu Amen A tous lecteurs et auditeurs soit chose notoire et manifeste que l'an de grace

[fol. 1v]

Nostre Seigneur Jesus Christ courant mil cinq dens septante trois et le dixiesme jour du mois de febvrier aux instances postulations et requestes de nous Gabriel Begoz et Jean Barbier notaires et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renouvateurs des extentes et reconnoissances de la Confrarie du Saint Esprit dudict Aulbonne par les nobles et honorables gouverneurs et Conseillers de la ville dudict Aulbonne specialement commmyt et deputed stipulantz et solempnellement recepvantz pour et au nom de ladicte Confrarie et des gouverneurs en icelle successeurs quelz qu'ilz soyent par devant nous lesdictz commissaires soubsignés et en presentce des tesmoings soubz nommes s'est personnellement constitué Gabriel filz de feu maistre Nicolas Meylan cordanier

[fol. 1v]

Bourgeois dudict Aulbonne agissant en ceste partie tant a son nom propre que de Guilliaume son frere absent, pour lequel il se fait fort, avecq promesses de luy faire louer et ratiffier le contenu du present instrument de reconnoissance tantesfois et quantes qu'il en sera requis lequel sus nommé Gabriel au nom susdict scachant et bien advisé de son bon gré pure franche et spontanée volonté sans aulcune contraicte ny deception mais des droictz de luy et sondict frere en ceste partie comme il asses bien et sufisamment informé et certioéré pour luy et sondict frere leurs hoirs et successeurs universelz confesse et en parolle de verité par ces presentes publicquement reconnoist comme

[fol. 2]

S'il estoit en jugement par devant son juge ordinaire pour cecy personnellement evocqué tenir vouloir tenir de voir tenir et perpetuellement posséder, A cense annuelle et perpetuelle de ladicte Confrarie soit des gouverneurs d'icelle presentz et advenir des biens aultresfois recogneuz par feu Anthoine Gaspard habitant [d'] Aulbonne es mains de feu Egrege Pierre Cuyssin en son vivant boureoyz dudict Aulbonne lors commissaire desdictes recognoissances de ladicte Confrarie, Et, paradvant aussi recogneuz par feu Pierre Croset habitateur dudict Aulbonne, Audict confessant et a sondict frere appartenant par legitime et loyale succession paternelle, Assavoir une piece de vigne et oche sise au territoire dudict Aulbonne

[fol. 2v]

Au lieudict en Chasnoz sus la Levetaz jouxte le chemin publicque devers le vent la terre de Michiere Burdet relaissée de feu Egrege Estienne Moviliat que fust de Jena Borchier et paradvant des hoirs de Pierre Boulaz devers la bize la vigne soit plantin de Françoise fille de feu Pierre Renard que fust des nobles Ponthey de Morges devers le lac et la terre et oche des hoirs de feu Michel Mochet qu'ilz possèdent de ladicte Confrarie devers la joux Avecq ses fondz fruitz droictz et appartenances universelles, Pour laquelle piece de vigne et oche sus limitée et recogneue Confesse ledict confessant au noms predictz pour luy et les siens jadictez de voir a ladicte Confrarie soit es gouverneurs d'icelle

[fol. 3]

Presentz et advenir, Ascavoir cinq solz bonne monnoye cursable au pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle Payables tous les ans et perpetuellement auxdictz gouverneurs en ladicte Confrarie successeurs a une chescune feste Saint Michiel archange. Item en outre confesse de voir ledict confessant aux noms predictz pour luy et les siens jadictez a ladicte Confrarie soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenir Au lieu d'une coppe de froment commung aux labouriers mesure d'Aulbonne Aultresfois recogneue et promise de payer a ladicte Confrarie par Jean Mollier conjointe personne de Marguerite sa femme fille de feu Jean Aymonet et Peronette fillie de feu Nicod Mugney d'Aulbonne es mains dudict feu Egrege

[fol. 3v]

Pierre Cuyssin, et preadvant aussy recogneue par ledict feu Nicod Mugney, estant ladicte cense de froment reduicte et convertie a cense d'argent a raison de cinq pour cent, a forme des ordonnances de noz tres redoubtés et souverains Seigneurs et princes de Berne, Assavoir trois solz bonne monnoye cursable de cense annuelle et perpetuelle payables tous les ans et perpetuellement audict terme feste Saint Michiel archange et lesquelz trois solz sont assignés et assectés sus une maison esdictz freres appartenante size en la ville d'Aulbonne au bourg affourt

(?) soubz le chasteau devers le vent jouxte la maison de Conrard Ricaud que fust de Claude Cusin devers le lac, la maison de Ysabel Grosgirard que fust de Claude Duthil devers la joux

[fol. 4]

Et la charriere publicque devers la bise, et sus ses fondz droictz entrees sorties et appartenances universelz et singuliers, Promettant pour ce le predict confessant aux noms que dessus pour luy et les siens jadictz par son serment ets mains de nous lesdictz commissaires sousignés corporellement presté, et souvz l'expresse et hypotheque obligation de tous les biens de luy et de sondict frere meubles et immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent Toutes les choses au present Instrument e recognoissance contenues et escriptes avoir agreables bonnes stables fermes et valides et icelles perpetuellement tenir garder observer et inviolablement accomplir sans jamais contrevénir en aulcune sorte ny maniere que ce soit, mais les censes

[fol. 4v]

Par luy comme dessus confessées et recogneues tous les ans et perpetuellement audict terme feste Saint Michiel archange payer et satisfaire, Aussi de renouveler la lresente recognoissance tantesfois et quantes que luy ou les siens susdictz en seront requis, Soubz la restitution de tous dampz interests coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescrites, Renonceant aussi en cest effect le prenommé confessant aux noms predicts pour luy et les siens jadictz A toutes et singuliers exceptions allegations expositions cavillations finesses et cantelles par lesquelles la presente recognoissance pourroit estre annichellée et corrompue, Maximement au droict disant la generale

[fol. 5]

Renonciation rien valloir si la speciale ne precede, Donné et fait [a] Aulbonne devant la maison de la ville presentz honorable Gabriel filz de maistre Pierre Vullierens bourgeois dudict Aulbonne et Pierre Vionnet de Saint Livre Tesmoins a ce requis appellés et demandés.

[fol. 5v through 69 not copied]

- 6 François Vouchy l'aisné
- 9 Amied Curt
- 13 Conrard Ricaud
- 16 Gabriel et Claude Vidoz freres
- 21 Claude Bozon
- 24 Pierre Lalliard et Loyse sa femme
- 28 Gabriel et Jaques Clerc freres
- 33 Claude Vignyez

36	Loys Demont
39	Nycollas Martellat
42	Jeanthon et Claude Decrosaz
45	Gabriel Escoffey
54	Guilliaume Fauzé
57	Jean Cuinsin

[fol. 60]

Reconnoissance de Discret Jean Croysier notaire filz de feu honneste Michiel Croisier de Trivillin bourgeois d'Aulbonne.

L'an mil cinq cens septantetrois et le douzieme jour du moys de Septembre, aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jean Barbier notaires et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renouvateurs des extentes et reconnoissances de la Confrarie du Saint Esprit d'Aulbonne

[fol. 60v]

Par les nobles et honorables gouverneurs et conseillers de ladicte ville d'Aulbonne specialement commis et deputed par devant nous lesdictz commissaires sousignés et en presence des tesmoins soubz nommés, personnellement s'est constitué discret Jean Croisier notaire filz de feu honneste Michiel Croisier de Trivillin bourgeois dudict Aulbonne, lequel scachant et bien advisé, de son bon gré et liberale volonté sans contrainte ny deception, mais de ses droictz et faitz en ceste partie comme il assere bien informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs quelconques, confesse et par ces presentes publicquement reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinaire pour ce faire personnellement evocqué

[fol. 61]

Tenir vouloir tenir, et debvoir tenir, à culture prepetuelle soit au nom de culture de ladicte Confrarie soit des gouverneurs d'icelle presentz et advenirs, en vertu d'une reconnoissance jadis faicte par ledict feu Michiel Croysier son pere, et par feu provide George filz de feu honneste Jaquemet Challet de Trivillin es mains de feu egrege Pierre Cuyssin bourgeois dudict Aulbonne pour lors des precedentes extentes de ladicte Confrarie d'Aulbonne dernier commissaire, par legitime succession paternelle dudict Michiel Croisier son pere, Ascavoir la moytié devers le vent d'une piece de vigne contenant une pose sise au territoire d'Aulbonne au lieudict ou Cloz jouxte l'aultre moytié de Nicolarde

[fol. 61v]

Fillie dudict feu egrege George Challet femme de Discret François Robert dict Gaddel de la presente nouvellement partie devers la bise, la vigne de Jean Cristin dict Prelaz devers la joux, la vigne de noble Claude Dunant devers le lac, et la givne dudict confessant devers le vent, avecq ses fondz, fruitz et appartenances universelles, soubz les conditions suyvantes, premierement ledict Discret Jean Croisier confessant sera tenu et promet pour luy et les siens susdictz par son serment es mains de nousdictz

commissaires soubsignés corporellement fait et presté, et soubz l'obligation de tous ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs icelle piece de vigne prelimitée bien et decentement tous les ans

[fol. 62]

Et perpetuellement faire et cultiver, icelle prouvagner (?) et faire de toutes choses requises et necessaires en ladicte vigne a dict de vignollant et selon les bons us et coutumes dy pays et du lieu, notiffier et faire scavoir les vendenges de ladicte vigne tous les ans et perpetuellement es gouverneurs de ladicte Confrarie qui maintenant sont et qui pour le temps advenir seront par tois jours avant que vendenger icelle, aussi nourrir la garde [de] ladicte Confrarie en temps de vendenges, et pour ses paennes et labeurs percepvra ledict confessant pour luy et les siens predictz, les deux partz de tous les fruitz tous les ans en ladicte vigne croissantz, et ladicte Confrarie soit les gouverneurs d'icelle l'autre tierce part, laquelle tierce part

[fol. 62v]

Ledict confessant sera tenu rendre et amener audict Aulbonne en la maison de ladicte ville soit Confrarie à ses propres coustes missions et despens comme es recognoissances precedentes est contenu, jurant en outre ledict confessant toutes les choses sus escriptes avoir agreables fermes stables et vallides et icelles perpetuellement observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny manière que ce soit soubz la restitution de tous dampz, coustes, missions, interestz et despense survenantz pour le deffault de la non observation des choses sus escriptes, renonceant aussi ledict confessant pour luy et les siens susdictz à toutes exceptions, allegations, oppositions, cavillations, finesses et cautelles par lesquelles ce present instrument pourroit

[fol. 63]

Este annichellé et corrompu, mesement au droict disant la generale renonciation non valloir si la speciale ne precede. Donné et fait audict Aulbonne en la maison de la ville, presentz noble Jaques Grasset et Discret Guillaume du Martherey notaire bourgeois dudict Aulbonne tesmoins à ce requis et demandés.

[fol. 63v]

Recognoissance de Nicolarde fillie de feu egrege George Challet en son vivant de Trivillin femme de discret François Robbert dict Gaddel de Crousaz soubz Feschier, faite par ledit François Robbert son mary comme cy apres s'ensuyt.

L'an mil cinq cens septante trois et le quinziesme jour du mois de Septembre, aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jean Barbier notaires et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renouvateurs

[fol. 64]

Des extentes et recognoissances de la Confrerie du Sainct Esprit d'Aulbone par les nobles et honorables gouverneurs et conseillers de ladicte ville d'Aulbonne specialement commis et deputés, par devant nous dits commissaires soubzsignés, et en presence des tesmoings soubz nommés, s'est personnellement estably et constitué discret François Robbert aultrement Gaddel de Crousaz soubz Feschier agissant en ceste partie tant comme conjointe personne et a icelluy hom de Nicolarde sa femme fillie de feu egrege George Challet en son vivant de Trivillin absente pour laquelle il se faict fort avecq promesses de luy faire louer et approuver le contenu du present instrument tantesfois et quantes qu'il en sera requis, lequel sus nommé François Robbert au nom que dessus

[fol. 64v]

Scachant et bien advisé de son bon gré et liberale volonté sans contraincte ny deception, mais des droictz tiltres et actions de sadicte femme enceeste partie comme il assere bien informé et certioré pour luy et sadicte femme leurs hoirs et successeurs universels, confesse et par cestes publicquement recognoit comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinaire pour cecy personnellement evocqué, ladicte sa femme tenir vouloir tenir et debvoir tenir, a faicture soit culture perpetuelle de la ville et Confrarie dudict Aulbonne soit des gouverneurs d'icelle presentz et advenirs, en ensuyvant une recognoissance jadis faite par feu Michiel Croisier et provide George filz de feu honorable Jaquemet Challet de Trivillin es mains de feu egrege Pierre

[fol. 65]

Cuynssin notaire dudict Aulbonne pour lors des precedentes extentes dernier commissaire, par legitime succession paternelle a ladicte Nicolarde advenue et par partage faict avecq Jean filz de feu Michiel Croisier son condiviseur, Assavoir la moytié devers la bise d'une piece de vigne contenant environ une pose sise au territoire dudict Aulbonne au lieu dict ou Cloz, jouxte l'aultre moytié de discret Jean Croisier de cest partie devers le vent la vigne de la ville dudict Aulbonne devers le lac et la vigne de Jean Cristin aultrement Prelaz devers bise et joux, avecq ses fondz fruitz et appartenances universelles, soubz les conditions suyvantes, premierement ledict François Robbert confessant sera tenu

[fol. 65v]

Et promet au nom susdict pour luy et les siens que dessus par son serment es mains de nous lesdictz commissaires soubz signés et soubz l'obligation de tous ses biens et de ceux de sadicte femme meubles et immeubles presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent, icelle piece de vignz prelimittée bien et decentement tous les ans et perpetuellement cultiver et labourer, icelle prouvaguer (?) et faire de toutes choses requises et necessaires en vigne a dict de vignollant et selon les bons us et bonnes coustumes du pays et du lieu notiffier les vendenges de ladicte vignz

tous les ans et perpetuellement esdictz gouverneurs de ladicte Confrarie qui maintenant sont et qui pour le temps advenir seront par trois jours avant que vendenger icelle vigne, aussi nourrir la garde

[fol. 66]

D'icelle Confrarie en temps de vendenges, et pour la poenne et labour ledict confessant precevra et aura au nom predict pour luy et les siens jadictez les deux partz de tous les fruitz tous les ans en la dicte vigne croissantz et ladicte Confrarie soit les gouverneurs d'icelle l'autre tierce part, laquelle tierce part ledict confessant au nom susdict sera tenu rendre et amener audict Aulbonne en la maison de ladicte Confrarie a ses et des siens, propres coustes missions et despens, comme par les precedentes recognoissances est contenu et declairé, jurant en oultre ledict confessant au nom que dessus toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir agreables ferme stables et vallides et icelles perpetuellement observer et accomplir sans jamais contrevénir

[fol. 66v]

En aucune sorte ny maniere que ce soit, soubz la restitution de tous damps coustes missions interests et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses dessus escriptes, renonceant aussi ledict François Robbert confessant au nom predict pour luy et les siens susdicts a toutes et singuliers deceptions, allegations, oppositions, cavillations, finesses et cautelles par lesquelles ce present instrument pourroit estre annichellé et corrompu, et mesmement au droict disant la generale renonciation non valloir si la speciale ne precede, donné et faicte [a] Aulbonne en la maison de la ville, presentz honorables

[fol. 67]

François Monnyer, Jean filz de honorable Jean Cuynssin cleric, et Jean Chevrier bourgeois dudict Aulbonne Tesmoins a ce requis et demandés.

[fol. 67v]

Reconnoissance de Claude Vignye dict Bugnon bourgeois d'Aulbonne

L'an mil cinq cens septante trois et le vingt huitiesme jour du mois de Septembre aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jean Barbier notaires et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renouvateurs des extentes et reconnoissance de la Confrarie du Saint Esprit dudict Aulbonne par les nobles et honorables gouverneurs et Conseillers de ladicte ville d'Aulbonne

[fol. 68]

Specialement commys et deputés par devant nous lesdictz commissaires sousignés et en presence des tesmoins soubz nommés personnellement s'est estably et constitué honneste Claude Vignye aultrement Bugnon bourgeois d'Aulbonne lequel scachant et bien advisé de son bon gré et liberale volonté sans contraincte ny deception mais de ses droictz et faitz en ceste partie comme il assere bien informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs universelz, confesse et par ces presentes publicquement recognoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinaire pour cecy personnellement evocqué et appellé, tenir vouloir tenir et perpetuellement possedre a faicture soit culture perpetuelle de la ville soit Confrarie

[fol. 68v – 70 not filmed]

[fol. 70v]

Recognoissance de Claude Favre dict Charmusy cordanier bourgeois d'Aulbonne.

L'an mil cinq cens septante quatre et le seziesmejour du mois de febvrier aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jean Barbier notaires et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renouvateurs des extentes et recognoissances de la confrarie du Saint Esprit d'Aulbonne par les nobles et honorables gouverneurs et conseillers de ladictte ville

[fol. 71]

Specialement commis et deputés par devant nous lesdictz commissaires sousignés et en presence des tesmoins soubz nommés personnellement s'est estably et constitué Claude Favre dict Charmusy cordanier bourgeois d'Aulbonne lequel scachant et bien advisé de son bon gré et liberale volonté sans contraincte ny deception mais de ses droictz et faitz en ceste partie comme il assere bien informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs universelz, confesse et par ces presentes publicquement recognoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinaire pour cecy personnellement evocqué, tenir vouloir tenir et perpetuellement possedir a a faicture soit culture perpetuelle de ladictte confrarie du Saint Esprit dudict Aulbonne soit des gouverneurs d'icelle

[fol. 71v]

Presentz et advenirs quelz qu'ilz soyent par tiltre d'acquisition par luy faicte de Pierre Lalliard bourgeois dudict Aulbonne comme se conste instrument de laditte acquisition receu et signé par discret Loys Coudurier notaire et bourgeois de Nyon datté du jour et an en icelluy contenu en la

presente extente laudé, ascavoir ung morcel de vigne sisau vignoble dudict Aulbonne au lieudict en Espens jouxte la vigne de Claude Vignyez du present fied et de ceste partie devers la bise, la vigne de Anthoine Vouchy et de ses freres que fust de Prieur de Montjouz devers vent et joux et la vigne des hoirs de feu egrege Pierre Tripod et des Rionzé de Lavigny devers le lac, avecq ses fondz fruitz droictz et appartenances universelles, soubz les modes et conditions suyvantes

[fol. 72]

Premierement ledict Claude confessant sera tenu et promet pour luy et les siens susdictz par son serment es mains de nous lesdictz commissaires soubsignés corporellement faict et presté et soubz l'expresse et hypothèque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presentz et advenirs quels qu'ilz soyent, icelluy morcel de vigne tous les ans et perpetuellement bien et decentement cultiver et labourer, icelluy prouvaguer (?) et faire de toutes choses requises et necessaires en vigne selon les bons us et coustumes dy pays et du lieu a dict de vignollant, notiffier les vendenges de ladicte vigne es gouverneurs de ladicte ville par trois jours avant que vendenger, aussi nourrir la garde d'icelle vigne en temps de vendenges, et pour sa poenne et labeur aura et precepvra

[fol. 72v]

Annuellement ledict confessant les deux partz de tous les fruitz audict mordel de vigne croissantz et ladicte confrarie soit les gouverneurs d'icelle l'autre tierce part, laquelle tierce part sera tenu rendre et amener audict Aulbonne en la maison de ladicte fille a ses propres coustes missions et despens, jurant en outre ledict confessant toutes les choses en la presente recognoissance contenues et escriptes avoir agreables fermes stables et vallides, et icelles perpetuellement observer et accomplir sans jamais contrevenir en sorte que ce soit mais le prelimitté morcel de vigne de nouveau recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera require, soubz la restitution de tous dams coustes missions interestz et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses sus escriptes, renonceant aussi

[fol. 73]

Ledict confessant pour luy et les siens predicts a tous moyens par lesquelz l'on pourroit aux presentes contrevenir, mesmement au droict disant la generale renonciation rien valloir si la speciale ne precede. Donné et faict [a] Aulbonne en la maison de la ville presentz honnestes Claude Vignye dict Bugnon et Pierre filz de feu Pierre Cullet bourgeois dudict Aulbonne tesmoings a ce requis et demandés.

[fol. 73v to fol. 80 not filmed.]

73 Nycod Rey et sa femme  
77 Claude du Martherey

[fol. 80v]

Reconnoissance de maistre Gabriel Begoz cordonier filz de feu Estivent filz de feu Pierre Begoz bourgeois d'Aulbonne.

L'an mil cinq cens septantetrois, et le vingt-septiesme jour du moys de Septembre, aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jean Barbier notaires et bourgeois d'Aulbonne Commissaires et renouvateurs des extentes et reconnoissances

[fol. 81]

De la ville soit Confrarie dudict Aulbonne, par les nobles bourgeois conseillers et gouverneurs de ladite ville d'Aulbonne specialement commis et deputés presentz stiuplantz et sollempnellement recepbantz pour et au nom de ladite ville soit Confrarie dudict Aulbonne en icelle successeurs quelz qu'ilz soyent, par devant nous lesdictz commissaires soubsignés et en presence des tesmoings soubz nommes, personnellement s'est constitué maistre Gabriel Begoz cordanier fils de feu Estivent filz de feu Pierre Begoz bourgeois dudict Aulbonne, lequel sachant et bien advisé de son bon gré pur franche et liberale volonté sans contraincte ny deception, mais de ses droictz et faitz en cest partie comme il assere bien informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs universelz, confesse et par

[fol. 81v]

Ces presentes publicquement reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son june ordinaire pour cecy personnellement evocqué, tenir vouloir tenir et perpetuellement posseder a cense et empyiteose perpetuelle de ladite Confrarie dudict Aulbonne et des gouverneurs d'icelle presentz et advenir, en vigeur d'une reconnoissance dernièrement faite es mains de feu egrege Pierre Cuyssin l'an mil cinq cens trentetrois Indicion sixiesme, et le dixiesme jour du moys de Juing par ledict feu Estivent Begoz son pere, en vertu aussi d'une aultre reconnoissance faite es mains de feu egrege Pierre Gos notaire par feu Estivent Begoz a luy par legitime succession paternelle advenue, Ascavoir la moytié d'une piece de pré aultrefois indivise

[fol. 82]

Avecq les liberes [i.e., children] de feu Collet Begoz pour l'autre moytié maintenant partie sise au territoire d'Aulbonne lieudict au Crouz du Chavanouz jouxte la charriere publique devers le vent le pré de nobles Estienne et Gaspard Jalliet que fust terre de ladite Confrarie lequel de

present tienr desdictz nobles Jalliet, noble Claude Dunant et que fouloit tenir Jean Fonjallé, le pre de discret Jean Loys Fonjallé que fust de Pierre Reymond devers la joux, et le pré dudict confessant devers la bise, Avecq ses fondz fructs droicts et appartenances universelles, pour laquelle moytié de piece de pré dessus limitée et recogneue confesse debvoir ledict confessant pour luy et les siens que dessus a ladicte Confrarie dudict Aulbonne soit esdictz gouverneurs d'icelle presentz et advenir, Ascavoir

[fol. 82v]

La moytié de cinq solz que sont deux sols et six deniers bone monoye cursable au pays de Vaud et cense annuelle et perpetuelle, tous les ans et perpetuellement, a une chescune feste Saint Michiel archange debvoir poyer et satisfaire, promettant en outre ledict confessant pour luy et les siens susdictz par son serment es mains de nous lesdictz commissaires sousignés corporellement presté et soubz l'expresse et hypothèque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presentz et advenir quelz qu'ilz soyent, ladicte sence par luy comme dessus confessée et recogneue, tous les ans et perpetuellement au temrm predict poyer et satisfaire, et ladicte piece de nouveau recognoistre specifier

[fol. 83]

Limitter et declairer tantefois et quantes qu'il en sera requis, aussi toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir agreables fermes stables et vallides et icelles perpetuellement observer et accomplir, sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny maniere que ce sois soubz la restitution de tous damps coustes interestz missions et despens survenans pour le deffault de la non observation des choses sus escriptes, renonceant aussi ledict confessant pour luy et les siens que dessus, a toutes exceptions, allegations, allegations [sic], oppositions, cavillations, finesses et cautelles, par lesquelles ce present instrument pourroit estre annichellé et corrompu, mesmement au droict disant la generale

[fol. 83v]

Renonciation rien valloir si la speciale ne precede, donné et fait [a] Aulbonne en la charriere publicque, presentz honnestes George Fonjallé bourgoys dudict Aulbonne et Claude du Chaffaz dict Choupin de Saint Livre tesmoins a ce requie de demandés. Jan Barbier [signature avec paraphe]

[fol. 84 to fol. 168 not filmed.]

84     Jean Cristin  
88     Claude Loys et Libere Decrosaz  
91     Gabriel Malliet

- 94 Jean et Claude Poengnens  
98 Estivent et Claude du Martherey  
**103 Estivent Vionnet**  
106 Susanne Garin  
110 Loys du Boz  
114 Claude Boy et Loyse sa femme  
117 Philippe Alier  
122 Gabriel Croisier  
125 Pierre Cullet  
129 Jean Chevrier  
133 Claude Condevaulx  
136 Pierre Montfort  
140 Daniel Mabot  
143 Jean Cristin  
146 Egrege Jean Loys Fonjalle et Bastianne sa femme  
163 Claude Mut et Pernette Moschet sa femme

[fol. 168v]

Reconnoissance de Julian, Isaye et Elie filz puppilles de feu egrege Pierre Begoz en son vivant notayre et bourgeois d'Aulbonne faicts par noble Pernette David leur mere et tutrice comme dessoubz.

L'an mille cinq cens septante huict et le quattorziesme jour du moys de mars, Aux instances, postulations et vallides requisitions de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier

[fol. 169]

Notayres et bourgeois d'Aulbonne commissayres et renovateurs des extentes et reconnoissances de la confrarie du Saint Esprit dudict Aulbonne par les nobles et honorables gouverneurs et Conseillers de la ville dudict Aulbonne specialement commis et deputés, stipulantz et sollempnellement recepvanz pour et au nom de ladicte confrarie et des gouverneurs en icelle successeurs quel qui soient par devant nous lesdictz commissayres soubsignés et en presence des tesmoings soubz nommés, s'est personnellement establie et constituée noble Pernette David relictte de feu egrege Pierre Begoz en son vivant notayre et bourgeois d'Aulbonne comme tutrice et administratresse des personnes et biens de Julian, Isaye et Elie ses enfans conceuz dudict feu

[fol. 169v]

Egrege Pierre Begoz pour lesquelz elle se fait fort et promet iceux estant d'aage faire louer et rattiffier les choses soubz escriptes quant en sera requise, laquelle tutrice au nom que dessus scachante et bien advisée de son bon grez pure franche et spontannée volonté sans aulcune contraincts ny deception mais de ses et desdicts enfans droictz faitz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien et suffizamment informée et certiorée pour elle et lesdictz ses enfans hoirs et successeurs universelz, confesse et en parolle de verité publicquement et manifestement recognoist comme si elle estoit en jugement par devant son juge ordinaire et competant pour cecy personnellement evocquée et appellée debvoir et de poyer bien et justement estre

[fol. 170]

Tenez a ladicte confrarie pot es gouverneurs d'icelle presentz et advenirs, au lieu des cinquiesmes parties de deux coppes de froment commung aux laboreurs de la mesure d'Aulbonne de cense annuelle et perpetuelle rente dernièrement recogneue par feu noble Odder Chantellet de Payerne es mains de feu egrege Pierre Cuinsin duquel Chantellet lesdictz enfans et cest endroict ont cause pour lesdictes cinquiesme parties et aultresfois recogneue par feu noble Guillaume Marchand duquel ledict feu noble Oddet Chantellet avoit cause pour lesdictes cinquiesme parties Avecq feu noble Jaques De la porte de Bougier-Millon pour l'aultre sexte part comme esdictes derniers recognoissances est contenus estant maintenant lesdictes

[fol. 170v]

[fol. 171]

[fol. 171v]

[fol. 172]

[fol. 172v]

[fol. 173]

[fol. 173v]

Treze sols et dix deniers monoye heues et receues par les mains de egrege Estienne Mouvilliat en rehemption d'une semblable cense dehue a ladicte confrarie par feu Jehan Girod aultrement Burdet par Jaquemet et Estivent Challet duquel Jehan Girod ledict Movilliat avoit cause payable comme dessus, et est faitz la presente recognoissance sans le prejudice des reacheptz que lesditz enfans pourroient avoir desdictes censes lesquelz nonobstant la presente recognoissance demeurent en leur force velleur et vigueur, promectant sur ce ladicte tutrice au nom predict pour

lesdictz ses enfans et les siens jasditz par son serement es mains de nous les predictz commissayres soubsignés corporellement

[fol. 174]

Presté et soubz l'expresse et ypothecque obligation de tous les biens de sesdictz enfans les cense sus confessées bien poyer et satisfayre au terme predict, aussi de reconnoistre tantesfois et quantes qu'elle en sera requises, et toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir aggreables, bonnes, stables, fermes et vallides, et icelles prepetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny maniere que ce soit, soubz la restitution de tous dampz interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la nonobservation des choses prescriptes, renonceant finalement ladicte tutrice aux noms presicts pour elle et les siens jasditz

[fol. 174v]

A toutes et singulieres exceptions allegations oppositions cavillations finesses et cauthelles par lesquelles le present instrument de la presente reconnoissance pourroient estre annichellée et corrompue, maximement au droict disant la generale renonciation rien valloir si la speciealle ne precede, protestant en apres ladicte tutrice confessante aux noms predictz pour elle et les siens jasditz au commencement millieu et pareillement en la fin de ceste reconnoissance que si par obliance ou aultrement il avoir erré et fally pour avoir tropt ou moingt recogneuz et outre forme dehue que lesdictz erreurs erratrice ung ou plusieurs tantesfoys et quantes que seront trouvées par nous

[fol. 175]

Les predictz commissayres soubsignés ou aultres a ce deputedz doibgent estre corrigés reparés et emendés en adjoingnant ce que de besoing sera d'adjoindre et detirant aussi ce que necessary sera de detirer estantz les tesmoings soubz nommés presents ou absentz, sans changer la datte ny la substance du faict ny sans aulcung prejudice, desquelles choses prescriptes ladicte tutrice confessante a pris et requis a nous lesdicts commissayres soubz nommés luy estre faict ung semblable instrument de la presente reconnoissance que sera faict pour ladicte confrarie et les siens pour s'en ayder et pour s'en servir ou besoing sera

[fol. 175v]

Donné et fait audict Aulbonne en la maison des hoirs de feu egrege Jehan Regnaud presentz noble Pierre de Veyrier d'Alamand, discretz Claude DuCloy clerc et bourgeois de Saint Prex et

Jaques Curtet residantz audict Aulbonne tesmoings a ce requis et demandés. Jan Barbier  
[signature with paraphe]

[fol. 176]

Reconnoissance de noble Samuel filz de feuz noble Claude filz de feuz noble Anthoine Dunant  
faicte tant de son nom que des nobles David Pierre et Zacharie filz de feuz noble George filz  
dudict noble Anthoine Dunant bourgeois d'Aulbonne.

Au nom de Dieu amen, l'an de grace prins a la nativité de nostre seigneur Jesus Christ courant

[fol. 176v]

Mil cinq centz septante neufz et le vingtcinquesme jour du moys de mars a l'instance requeste et  
postulation de nous Gabriel Begoz et Jean Barbier notaires et bourgeois d'Aulbonne  
commissaires et renovateurs des extentes et reconnoissances de la confrarie du Saint Esprit  
dudict Aulbonne par les nobles et honorables Gouverneurs et Conselliers de ladicte ville dudict  
Aulbonne speciallement commis et deputés stipulantz et sollemnellement recepvantz pour et au  
nom de ladicte confrarie et des gouverneurs en icelle successeurs quelz qu'ilz soient par devant  
nous lesdicts commissaires soubsignés et en presence des tesmoings soubz nommés s'est  
personnellement constitué noble Samuel filz de feuz noble Claude filz de feuz

[fol. 177]

Noble Anthoine Dunant agissant en ceste partie tant a son nom que des nobles David Pierre et  
Zacharie filz de feuz noble George filz dudict Anthoine Dunant bourgeois d'Aulbonne absents  
pour lesquelz il se faict fort avecq promesses de leur faire louer et rattiffier le contenuz de la  
presente reconnoissance tantesfois et quantes qu'il en sera requis, lequel sus nommé noble  
Samuel Dunant au nom que dessus scachant et bien advisé de sa pure franche et libérale volonté  
sans aucune contraincte ny deception mais des droictz tiltes et actions de luy et des predictz  
nobles David Pierre et Zacharie Dunant freres ses cousins de ceste partie comme il assere bien et  
suffizamment informé et

[fol. 177v]

Certioré pour luy et les predictz nobles Dunant et les leurs hoirs et successeurs quelz qu'ilz  
soient, confesse et en parolle de verité publicquement et manifestement reconnoist comme s'il  
estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour cecy personnellement  
evocqué et appellé debvoir et de bien et justment estre tenuz poyer et satisfaire par les presentes  
a ladicte confrarie soit es prieurs et gouverneurs d'icelles presentz et advenir audict regime et

gouvernement successeurs predictz en vertuz d'une recognoissance dernièrement faicte par feuz noble Anthoine Dunant pere grand dudict noble recognoissant es mains de feuz egrege Pierre Quinsin en son vivant notaire et bourgeois d'Aulbonne lors

[fol. 178]

Commissaire de ladicte confrarie en l'an nil cinq centz vingt sept et le dixhuictiesme jour dy mois de juing et en lieu d'une coppe de bon froment commung au laboureurs mesure d'Aulbonne de cense aultres fois par feuz Sermoz Quartemps de Sallenchiz habitant audict Aulbonne a Pierre Croset d'Aulbonne lhors prier de ladicte confrarie pour le pris de soixante solz vendue estant icelle coppe reduicte et convertie a cense d'argent a raison du cinq pour cent a forme des ordonnances de noz souverains seigneurs et princes de Berne, ascavoir frois solz bonne monoye cursable au Pays de Vauld de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement audictz gouverneurs presentz

[fol. 178v]

Et advenirs a une chescune feste Saint Michiel Archange debvoir poyer. Item plus, confesse debvoir ledict noble Confessant au nom predict pour luy et les siens jasditz a ladicte confrarie soit auxdictz gouverneurs d'icelle presentz et advenirs au lieu de quatre coppes de bon froment commung mesure predict de cense ar qui dessus recogneue et a ladicte confrarie vendues par ledict Anthoine Dunant comme principal et Anthoine Martin aultrement Guyettaz sa fiance pour le pris de vingtz florins pp. constant lettre de vendition par qui dessus receue estant comme dict est lesditects aulters coppes reduictes et converties a cense d'argent a raison de cinq pour cent a forme des ordonnances de nosdictz

[fol. 179]

Tres-redoubtés et souverains seigneurs et princes de Berne, ascavoir douzes solz bonne monnoy curable au Pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement auxdictz gouverneurs presentz et advenir a une chescune feste Saint Michiel Archange debvior poyer et c'est sans le prejudice du reachept qu'il pourroit avoir de ladicte cense lequel nonobstant la presente recognoissance demeure tousjours en son force et velleur. Item en oultre, confesse ledict recognoissant au nom predict pour luy et les siens jasditz de tenir de ladicte confrarie soit des gouverneurs d'icelle presentz et advenir des biens jasditz a ladicte confrarie recogneus es

[fol. 179v]

Mains dudict feuz egrege Cuinsin par feuz honnestes hommes Jehan Claude et Pierre filz de feuz Jehan Fonjallaz en son vivant bourgeois d'Aulbonne duquel en cest endroit lesdictz nobles Dunant ont cause et paravent recogneuz es mains de feuz egrege Pierre Goz notaire d'Aulbonne par provide Jehan Fonjallaz, ascavoir une piece de record aultresfois en terre en en trois recognoissances a ladicte confrarie recogneue size au territoire dudict Aulbonne au lieudict e Croux du Chavanouz soit en La Praz jouxte le prez desdictz nobles Dunant que fust des Begoz et que soloient (?) tenir de ladicte confrarie devers joux et les chemins publicqs devers lac bise et vent avecq ses fondz fruitz droictz entrées sorties appendances deppendances et appertenances

[fol. 180]

Universelles et signuilières, pour laquelle piece de record confesse debvior ledict confessant pour luy et les siens susdictz a ladicte confrarie soit es dictz gouverneurs presentz et advenirs de cense annuelle et perpetuelle, ascavoir trois solz bonne monnoye poyables tous les ans et prepetuellement a ladicte confrarie ou es siens susdictz sus ung chescung jour de feste Saint Michiel Archange. Item, confesse debvoir ledict confessant pour luy et les siens predictz a ladicte confrarie soit es gouverneurs d'icelle en vertuz d'une recognoissance faicte par lesdictz Fonjallaz es mains dudict feuz egrege Pierre Cuinsin en son vivant bourgeois dudict Aulbonne et au

[fol. 180v]

Paravant par ledicte feuz Jehan Fonjallaz recogneuz es mains dudict feuz egrege Pierre Goz en lieu des deux pars d'une coppe de froment mesure d'Aulbonne de cense estant reduicte a cense d'argent a forme des ordonnances de noz tres-redoubtés et souverains seigneurs et princes de Berne, ascavoir deux solz bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle en forme predict tous les ans et prepetuellement poyable assignés et assectés sus ung morcel de vigne sis au territoire dudict Aulbonne lieudict en Rivaz Pellisson jouxte le chemin publicq devers bise le record et vigne du seigneur baron d'Aulbonne devers vent et joux et lequel

[fol. 181]

Morcel de vigne tiennent a present lesdictz nobles Dunant, et sus ses fondz fruitz droictz entrées sorties appendances deppendances et appaertenances universelles et singulieres. Item davantage confesse debvoir ledict noble confessant au nom predict pour luy et les siens susdictz a ladicte confrarie soit es gouverneurs de ladicte ville presentz et andvenirs en vigueur d'une recognoissance aultresfois faicte es mains dudict Cuinsin par François de Collonges habitant [d'] Aulbonne duquelz lesdictz nobles dunant ont cause, ascavoir quatre deniers bone monnoye lausannois de huict deniers de cense aultresfois recogneuz et promis poyer

[fol. 181v]

Par feuz Pierre Cuvit et Anthoine Cuvit son frere es mains dudict feuz Pierre Goz notaire et lors desdictes extentes commissaire. Item, au lieu de demye coppe de froment commung aux laboureurs mesure d'Aulbonne convertis et reduictz a cense d'argent ascavoir une solz six deniers bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement au term predict feste Saint Michel poyable pormectant pour ce le prenommé noble Samuel Dunant au nom predict et pour luy et les siens jasditz par son serement es mains de nous lesdictz commissaires soubsignés corporellement faict et presté et soubz l'expresse

[fol. 182]

Et ypotheque obligation de tous et ung chescung les biens d'iceuxdictz nobles Dunant meubles et immeubles presentz et advenir quelz qu'ilz soient les censes sus confessés et recogneues bien poyer et satisfaire au terme predict tous les [ans] et perpetuellement aussi de recognoistre tantesfois et quantes que de la part de la predicte ville luy ou les siens susdictz en seront requis et toutes les choses en present instrument de recognoissance contenues et escriptes avoir et tenir pour agreables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et inviolablement accomplir sans jamais faire dire

[fol. 182v]

Ny venir a l'encontre en aulcune facon sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous dampz interests coustes missions et despendz survenantz pour le dessault de la non observation des choses preceptes, renonceant en apres ledict noble recognoissant au nom predict et pour luy et les siens que dessus a toutes et singulieres exceptions allegation oppositions cavillations finesses et cauthelles par lesquelles le present instrument de la presente recognoissance pourroient estre annichellée et corrompue maximement au droict disant la generale renonciation rien valloir si la speciale ne precede, protestant finalement le predict

[fol. 183]

Noble Dunant au nom predict et pour luy et les siens jasditz que si au commencement millieu et parellement en la fin de la presente recognoissance il avoir erré et fally pour avoir tropt ou moings et outre forme dehue recogneu par oubliance ou aultrement que ce tropt ou moings tantesfois et quantes que par nous lesdictz commissaires soubsignés ou aultres a ce deputés sera trouvé puisse estre corrigé réparéd et emendé en adjoignant ce moings et detirant le tropt estantz les tesmoins soubz nommés presentz ou absentz sans changer toutesfois la datte ny la substance ny sans aulcung prejudice, desquelles choses

[fol. 183v]

Prescriptes ledict recognoissant au nom predict a pris et requis a nous lesditz commissaires sousigné luy estre fait ung semblable insteument de la presente recognoissance tel que sera fait pour ladicte confrarie et les siens pour s'en ayder et servir ou besoing luy fera. Donné et fait audict Aulbonne en la maison des hoirs de feu egrege Jean Regnaud presentz egrege Jean Frisot bourgeois dudict Aulbonne et honneste Andrey Dorenges residant audict Aulbonne avecq plusieurs aultres tesmoings a ce requis.

[fol. 184]

Recognoissance d'egrege André Taschet notaire et bourgeois de Rommamostier comme personne conjointe de noble François Demont fillie de feuz noble Jaques Demont en son vivant bourgeois et banderet d'Aulbonne.

A ung chescung par le present publicq instrument soit chose notoire et manifeste, comme il soit que nobles

[fol. 184v]

Jaques Demont comme principal et Anthoine Dunant sa fiance bourgeois d'Aulbonne pour eulx leurs hoirs et successeurs quels qu'ilz soient ayent vendu prepetuellement à honneste Jean Croisier bourgeois dudict Aulbonne comme prieur jasdicit et à icelluy nom de la Confrarie du Saint Esprit dudict lieu d'Aulbonne lors present et acceptant pour ladicte Confrarie et ses successeurs quelz qu'ilz soient, ascavoir quatre coppes de froment commung mesure d'Aulbonne de cense annuelle et prepetuelle au terme feste Saint Michiel Archange, par les predictz nobles Demont et Dunant principal et fiance vendeurs au prenommé Prieur de la predicte Confrarie du Saint Esprit et des siens predictz tous les ans et perpetuellement

[fol. 185]

A une chescune feste Saint Michiel Archange debvoir poyer et satisfaire pour le pris de vingtz florins petit poids feuz et receu avecq promesses renonciations et aultres clausules plus applain contenues et declairées en la lettre de vendition receue par egrege Pierre Cuinsin et seignée par commission par egrege Pierre Gegoz en leurs vivantz bourgeois d'Aulbonne datté du vigniesme jour du moys de juing l'an mil cinq centz trente sept, Or est ainsi que l'an de grace nostre Seigneur Jesus Christ courant mil cinq centz hiuctante trois et le vingt huictiesme jour du moys d'Octobre à l'instance et requeste de moy Jean Barbier notaire et bourgeois d'Aulbonne sousigné Commissaire et renovateur des extentes et

[fol. 185v]

Reconnoissances de la ville et Communaulté d'Aulbonne à cause de la Confrarie du Saint Esprit par les nobles bourgeois gouverneurs et conselliers de ladicte ville dudict Aulbonne speciallement commis et député stipulant et sollemnellement recepvant pour et au nom de ladicte ville dudict Aulbonne et des gouverneurs en icelle successeurs et cause ayant quelconques, par devant moy dict Commissaire sousigné et en presence des tesmoings soubz nommés personnellement s'est estably et constitué egrege André Taschet notaire et bourgeois de Rommamostier comme personne conjointe et a icelluy nom de noble François Demont fillie de devant nommé noble Jaques Demont pour

[fol. 186]

Laquelle il se fait fort avecq promesses expresses de luy faire louer et rattiffier le contenuz du present publicq instrument tantesfois et quantes que de la part de la predicte ville ou des successeurs d'icelle il en sera requis, lequel sus nommé André Taschet au nom que dessus sachant et bien advisé sans aulcune contraincte ny deception mais des droictz faitz tiltres et actions de la predicte François Demont sa femme en ceste partie bien et suffizamment informé et certioré pour ladicte sa femme et ses foirs (=hoirs !) et successeurs universelz, confesse et par les presentes publicquement et manifestement reconnoist comme s'il estoit en jugement

[fol. 186v]

Par devant son juge ordinaire et competant pour ce fait personnellement evocqué et appell'e, devoir et de justement estre tenuz au nom predicte à ladicte ville et communaulté dudict Aulbonne soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenirs quels qu'ilz soient, cause ayantz en cest endroit de ladicte Confrarie du Saint Esprit, au lieu des predictes quatre coppes de froment mesure predicte converties et reduictes à cense d'argent à raison de cinq pour cent à forme des ordonnances de noz tres redoubtés et souverains Seigneurs et Princes de Berne, ascavoir douzes solz bonne monoye de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement à

[fol. 187]

Ladicte ville soit esdictz gouverneurs d'icelle presentz et advenirs à une chescune feste Saint Michiel Archange debvoir poyer et satisfaire sans le prejudice toutesfois du reachept que la prenommée François Demont pourroit avoir sus ladicte cense laquelle nonobstant la presente reconnoissance demeure en sa force et vigueur, promectant pour ce ledict egrege André Taschet au nom que dessus pour sadicte femme et les siens lredictz par son serement es mains de moydict Commissaire sousigné corporellement fait et presté et sous l'expresse et ypotheque obligation

de tous et ung chescung[s] biens de la prenommée Françoise Demont sadicte femme meubles et

[fol. 187v]

Immeubles presentz et advenir quelz qu'ilz soient, par predicte cense par luy comme dessus confessé et recogneue tous les [ans] et perpetuellement au terme predict feste Saint Michiel Archange poyer et realement satisfaire à la predicte ville soit esdictz Gouverneurs d'icelle presentz et advenir et icelledicte cense de nouveau recognoistre speciffier et declairer tantes fois et quantes que de la part de ladicte ville ou des siens que dessus en sera requis, aussi toutes les choeses au present publicq instrument de recognoissance contenues et escriptes avoir aggreables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir, garder, observer, et inviollablement accomplir sans jamais

[fol. 188]

Faire dire ny venir à l'encontre en aulcune sorte ny manière que ce soit soubz la restitution de tous damps interests coustes missions et despendz que à deffault de la non observation des choses prescriptes, renonceant en apres le predict Taschet confessant au nom predict pour luy et les siens jasditz à toutes et singulieres exceptions allegation[s] oppositions savillations finesses et cauthelles par lesquelles le present publicq instrument pourroit estre annichellé vicié cassé et corrompu, et à toutes les choses aux presentes contrariantes et necessaire de renoncer maximement au droict sidant la generalle renonciation rien valloir si la speciale ne precede.

[fol. 188v]

Donné et fait Aulbonne presentz noble Jean Demont egreres Guilliaume du Martherey et Estienne Favre Bourgeoys dudict Aulbonne tesmoins à ce requis.

[fol. 189 to fol. 270v not filmed.]

**189 Gabriel Billiard**

193 Jean Cristin

197 ? David Ardillion

201 Thomaz Ramuz

205 Claude Peccoux

210 Jaqueme de la Combaz

214 Pierre Pugnet

219 Claude Breysin

Montherod

- 238 Pierre Sergier ? et Nycollarde femme de Bernard Champion
- 244 Sebastian Sergier ? et ses freres
- 247 Thivent et Claude Bergier
- 251 Jaques de la Pierre et ses freres
- 255 Vulliesme Ozellet
- 259 Jean Leschoz

[fol. 271]

Sainct Livre

Recongnoissance de la communauté de Sainct Livre faicte par **Vullieme Vionnet dict Pouz** et **Claude files de Estivent Vionnet dict Chambiot** (?) dudict lieu.

A tous par les presentes soit chose notoyre et manifeste que l'an de Grace courant mille cinq cens septante troys et le premier jour du moys de Decembre aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz and Jehan Barbier

[fol. 271v]

Notaires et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renouvateurs des recongoissances de la ville et communauté dudict Aulbonne A cause de la confrarie dudict lieu par les Nobles Bourgeois Bouverneurs scindicques et conseillers de ladicte ville specialement commis et deputés par devant nous lesdictz commissaires publiques et en presence des tesmoings soubz nommés personnellement se sont constitués Honnestes Vullieme Vionnet autrement Pouz et Claude filz de Estivent Vionnet autrement Chambiot de Sainct Livre tant comme scindicques et Gouverneurs du villaige et communauté dudict Sainct Livre, Lesquelz scachants et vien advisés de leurs bons grez pures franchises et spontanés volontés sans contraincte aulcune, Mais des droictz et tiltres de ladicte communauté en ceste partie bien et sufizamment informés et certiorés pour eux et les leurs en ladicte communauté successeurs quel qui soient Toutesfoys du lod vouloir authorité et propre consentement de Discret Jehan Grivel notayre, de Anthoine Vionnet dict du Pouz, et Michel filz de feuz Pierre Vionnet

[fol. 272]

Dict Quiquy Prodhomme dudict village et communauté de Sainct Livre presentz et a ce faire consentans, Confessent et en parolle de verité publicquement par les presents recongoissent devoir et de poyer justement estre tenuz a ladicte ville et communauté dudict Aulbonne a cause

de la Confrarie dudict Saince Esprit dudict lieu soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenir Ascavoir quatre quaterons de froment commung mesure d'Aulbonne de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement aux dictz Gouverneurs en Icelle communauté successeurs quel qui soient A une chescune feste Saint Michiel archange debvoir poyer et c'est en vertus et pour la tradition et Largition de certains pasquerages par ladicte communauté dudict Aulbonne a ladicte communauté de Saint Livre Largys et concedés au contenuz d'une prnociation sur ce faicte au pied de la presente Reconnoissance de mot a mot tenorisée, Promettants sur ce lesdictz Gouverneurs Reconnoissants au nom et de l'auctorité que dessus pour eux et les leurs au regime

[fol.272v]

De ladicte communauté par leurs serments es mains de nous lesdicts commissaires soubsignés cprporellement prest'es et dessoubz l'expressse et ypotheque obligation de tous les biens de ladicte communauté meubles et immeubles presentz et advenir quelconques lesdicts quatre quarterons de froment commung tous les ans et perpetuellement audict terme feste Saint Michiel archange payer et satisfayre et de reconnoistre et renouveler la presente reconnoissance tantefoys et quantes qu'il en seront requis, Aussi toutes les choses au present instrument de reconnoissance contenues et escriptes avoir agreables bonnes stables et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevénir soubz la restitution de tous dampz instrests cousts missions et despens survenants pour le deffault de la non observation des choses prescriptes renunçant finalement lesdicts gouverneurs au nom et de l'auctorité predicte a toutes singuliers exceptions

[fol. 273]

Alegations oppositions cavillations finesses et canthelles par lesquelles ces presentes pourroient estre anchellées viciées et corrompues et mesmement au droict disant la generale renunciation rien valloir si la speciale ne precede. Donné et faict [a] Aulbonne En la maison des Nobles Ferlin presents Discret Claude Convers notaire de Ballens Loys Chambard hoste resident audict Aulbonne et Anthone Moschon d'Estuey tesmoings a ce requis et demandés.

Teneur de ladicte pronociation: Au nom de Dieu Amen A tous par ces presentes soit chose notoyre et manifeste Que l'an de Grace Notre Seigneur mil cinq cens trente et le vingtuniesme jour du moys de Juing en la presence de nous Pierre Cuinsin et Nycollas Tripod notayres et Jurés soubsignés et des tesmoings dessoubz nommés, Comme ainsi soit que different fussent entre noble Gabriel Jalliet et Humbert Pampignier bourgeois d'Aulbonne tant comme

[fol. 273v]

Gouverneurs scindicques et a icelluy nom de la ville et communauté d'Aulbonne d'une part et Loys Guignet et Vulliesme Ronget de Saint Livre tant comme Gouverneurs et a icelluy nom de la villet et communauté de Saint Livre d'autre part sus ce que lesdictz Gouverneurs de Saint Livre au nom que dessus disoient que ce nonobstant tant eux que leurs predecesseurs fussent en possession de dix vingts trente ans et de plus de tenir en debuent les choses dessoubz limitées et confinées La communauté d'Aulbonne de sa auctorité propre leurdicts debuens principalement les cesaulx ceste année passée a esdicts de Saint Livre turbé et mangé a tout leur bestial pourquoy disent lesdicts Gouverneurs de Saint Livres au nom que dessus leur estre tollir leur possessoyre priant ceux d'Aulbonne leur demandant les vouloir laisser user deleurditctz debuent, ainsi que par le passé avoyent (?) users lesdicts Gouverneurs d'Aulbonne

[fol. 274]

A ce respondants et disants que ce que ils ont fait ils on peu et dehu fayre veu queils ont leur pasquerage par tout juscuques ay Veyron don't sans ses limites ledit lieu est situé pouquoy l'ont peu et dehu faire en demandant lesdicts gouverneurs d'Aulbonne et disent que ceux de Saint Livres se appropriant lesdicts commungs dudict lieu sus lesquels disent lesdicts Gouverneurs d'Aulbonne avoir leur pasquerage pourquoy demandent lesdict Gouverneurs d'Aulbonne lesdicts commungs esté laissés en pasqueaige principalement une piece de terre estant au territoire de Saint Livre au lieudict en la Palaz jouxte la charriere publicq devers le vent et la joux la terre desdicts Grivel devers le lac et la terre des Ribet devers la bise et tous les aultres commungs par ladicte communauté de Saint Livre abbergés a plusieurs personnes. Ceux de Saint Livre disent que

[fol. 275]

Le peulvent faire car desdicts commungs en poyent cense aux Seigneurs don't leur appartient et apres plusieurs parroles altercations sus lesdicts choses heues lesdicts parties icelles volant éviter avecq toutes cousts missions et desirans de venir a pax vraye amitié et concorde se sont compromis et de present se compromettent s'ec assavoir lesdicts Gouverneurs d'Aulbonne au nom que dessus eu vouloir auctorité et consentement de Nobles Jehan Mestral conaigneur de Biere Amyed Martine Jaques Demont et Anthoine Dunant Egrege Estienne Challet Jean Regnaud et honnestes François Mallier conseillers d'Aulbonne presents et consentants Ascavoir de Noble de Loys Challet de Perruys presents et acceptans et lesdicts gouverneurs de Saint Livre du vouloir auctorité et consentement de Bernard Rosset Jehan Bugnier Jehan Betrix Jean du Chaffaz

[fol. 275v]

Pierre Tripod Claude Bochon Jean Vionnet et Aymonet Vionnet conseillers dudict Saint Livre presents et consentants en Venerable Domp Jaques Campod de Lavignie present et acceptant esquels arbitres dessus nommés lesdites parties au nom que dessus de l'auchorité que dessus ont donné plainne puissance et toutes pouvoir es choses et dirrenes susdicts prononcer sentencer et ordonnet, promettant lesdictes parties pour leur et les leurs quel qui soient par leurs serments sus les saints evangilles de Dieu faites et soubz la expresse obligation de tous les biens desdicts communaultés meubles et immeubles quel qui soient tout ce que par leursdictz arbitres sera prononcés tenir et accomplir par faire et toutallement observer lesquels arbitres avoir pris charge dudict compromis et ouy

[fol. 276]

Contors de vigne des aultres parts. Item Freschaux Los Laccaex jouxte le chemin de Grattaloux et le village de Saint Livre devers le lac le chemin tendant despuis Aulbonne a Biere devers la bise le chemin tendant dempuis Saint Livre a Biere devers le vent et la joux. Item ung mas de terre inclus es limites suyvantes Bionmont et Chesaux Ascavoir le sendey du mollin jusques a l'endrey d'un rey estant entre la terre des hoirs de feus Jean Tripod et de plusieurs aultres demourant devers le vent jusques aux champs des Brunier et desdicts Vionnet de la part du lac ung terraux de Chesaux tendant par la terre des Rosset dict le Champt du mollin et despuis la tendant a la terre des Grivel appelé de bel champ et en partie appelé le chemin du passieux devers la bise et ung chemin appelé

[fol. 276v]

Le chemin de savate tendant au chemin qui va a Biere de la part de la joux et le chemin tendant a biere devers vent avecq le praz aultresfois appartenant a Monsieur de Montjoux ainsi que peult contenir appel'e praz prevost avecq trois ou quattres seytores de prez appellées les Sergiers. Item en praz avecq les terres existantes de ca et de la par le chemin tendant a Biere devers la bise ung rey existant dessus le grand pasquier droictement tendant jusques es deppendent de Vaux les terres desdicts Grivel et des heritiers de feuz Bernard Salliet devers la joux ledict deppendent de Vaux devers le vent et le chemin appelé Valgueyroment le chemin du crest de Vaulx devers la lac. Item plus ont prononcer que tous abbergements faicts par ceux de Saint Livre de leur commung adiver (?) ses personnes doibgent avoir es causes dehues pour lesdicts commungs a deux de Saint Livre doibgent

[fol. 277]

Demourer et tout aultre commung ainsi que en ont user par le passer et aussi la piece de la Palaz de commung prelimitée laquelle a ceux de Saint Livre labourent pour leur confrarie. Que icelle puissent labourer et vuaguer quant bon leur semblera dutant que desdicts commungs et debuens

non puissent mettre de piece en record ny colsel et que ne doibgent plus abberger ny alliené de leursdicts commungs. Item plus ont prononcé que lesdicts de Saint Livre et les leurs spient entenus poru le moyen des choses susdictes et prononcées poyer ung chescung an au terme feste Saint Michel archange a ceux d'Aulbonne et es leurs quatre quarterons de froment commung mesure d'Aulbonne. Item que si cas advenoît que pendant que lesdicts debuens seront que ceux d'Aulbonne voulsissent mener leur Bestial pasquerer ex aultres lieux non estant en debuent que puissent

[fol. 277v]

Passer au moings mal a la verge par sus les limites debuens sans sus iceux pourter dommage laquelle prononcé ont les sus nommés Gouverneurs l'auctorité desquels dessus louée et rattiffiée confirmée et approuvée et de present louent rattiffient confirment et approvent par ces presentes promettants les sus nommés Gabriel Jalliet et Humbert Pampigniez Gouverneurs d'Aulbonne Loys Guignet et Vulliesme Rouget Gouverneurs de la ville et communauté de Saint Livre de l'auctorité desquelz dessus pour leurs et les leurs predictz par leur sermentz sus les Saincts Evangilles de Dieu faictz et soubz l'expresse obligation de tous les biens desdicts communautés quel qui soyent toutes les choses dessus escriptes avoir agreables firmes et vallides et icelles perpetuellement observer sans jamais par leur ny aultre au contre venir faire ny dire et neaultmoings des predictes parties de

[fol. 278]

L'auctorité que dessus l'une a l'aultre et l'aultre a l'aultre soit tenue et doibge rendre et restituer et rembourser tous dommages coustes missions interests et despens que l'un desdictes parties et l'aultre ou les leurs duroient par leurs simples serements au lieu d'aultres probations avoir faictz soustenuz ou aultrement supporter au deffault des choses susdictes et prononc'es non estres observes en reconceant les prenommés parties du vouloir desquelz dessus par vigeur de leurs serements sus faictz a tous droictz exceptions imaginations us cantelles status et coutumes moyennant lesquelz et lesquelles au contre des presentes l'ont pourroit faire dire ny venir Maximement au droict disant la generale renunciation non avoir lieu si la speciale ne procede du tant que tous les aultres specialles soubz icelle generale soient comprises et ont voulsus les dessus nommées parties pour

[fol. 278v]

Eux et les leurs dessudicts de l'auctorité que dessus des choses sus escriptes estre faictz par nous soubsignés deux publicq instruments d'une mesme substance et teneur a lapde [=la pied] d'une chescune des parties ung lesduqles soit doibger seeler et corroborer soubz le seau de manifique Seigneur Monsieur le baillifz de mouldon a esté faict [a] Aulbonne au poylle de

l'hospital dudict Aulbonne presentz Estienne Decrousaz et Egrege Nycollas Brunier tesmoins a ce pris requis et demandés, Pierre Cuinsin, Nycollas Tripod

Jan Barbier [signature with paraphe]

[fol.279]

Reconnoissance de Michiel filz de feu Pierre Vionnet aultrement Quiquy de Saint Livre.

A tous soit manifest que l'an de Grace Nostre Seigneur esus Christ courant mil cenq cens septante cinq et le troisesme Jour du moys de Janvier aux Instances et requestes de nous Gabriel Begoz and Jehan Barbier notayres et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renouvateurs des extentes et

[fol. 279v]

Reconnoissance de la ville et confrarie du Saint Estprit dudict Aulbonne par les nobles bourgeois Gouverneurs sindicques et conseilliers de ladicte ville speciallement commis et deput presentz stipulantz et sollempnellement recepvantz pour et au nom de ladicte confrarie et des gouverneurs in icelle successeurs quel qui soient par devant nous lesdictz dommissaires soubsignez et en presence des tesmoins soubnommés s'est personnellement constitué Michiel filz de feu Pierre Vionnet aultrement Quiquy de Saint Livre lequel scachant et bien advisé de sa pure franche et liberalle volonte sans aulcune contraincte ny deception mais de ses droictz faitcz tiltres et actions en ceste partie comme Il assere bien et suffizamment informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs confesse et en parolle de

[fol. 280]

Verité par les presentes publicquement et manifestement reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour cecy personnellement evoqué et appellé debvoir et de poyer justement estre tenez a ladicte confrarie soit es gouverneurs d'icelle presens et advenir du vertus d'une reconnoissance aultresfoys faicte es mains de feu egrege Pierre Cuinsin en son vivant notaire d'Aulbonne lors commissayre des reconnoissances de ladicte Confrarie par feu venerable Domp Nycod Fusey fils de feuz Hugonin Fusey et Leoné conjointz de Lavigniez du quel ledict confessant en cest endroit a causé pour la moytié au lieu et pour la moytié d'une coppe et demys de bon froment commung aux laboreurs mesure d'Aulbonne de cense en vigeur aussi d'une aultre reconnoissance aultreffois faicte es mains de feu Egrege Pierre Gos

[fol. 280v]

En son vivant notayre dudict Aulbonne par lesdictz feu Hugonyn Fusey et Leoné conjoincts estant icelle moytié de coppe et demys de froment maintenant reduicte et convertie a cense d'argent a rayson du cinq pour cent a forme des ordonnances de nos souverains seigneurs et princes de Berne Ascavoir deux sols et trois deniers bonne monnoye cursable ay pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle poyables tous les ans et perpetuellement a ladicte confrarie soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenirs a une chescune feste Saint Michiel archange Promettant pour ce ledict foncessant pour luy et les siens jasditz par son serement es mains de nous lesdictz commissayres soubsignés corporellement faictz et presté et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presens

[fol. 281]

Et advenir quel qui soyt ladicte cense sus confessée et recogne tous les ans au terme predict payer et satisfayre aussi toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir agreables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevénir en aulcune sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous dams interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescrites renunçant ledict confessant pour luy et les siens susdictz a toutes et singulieres exceptions savillations oppositions allegations finesses controversies et canthelles par lesquelles ce presnet de recognoissance pourroit estre anichellé et corromppu Maximement au droict disant la generale renunciation rien valloir si la specialle ne precede Donné et

[fol. 281v]

Faicte a Saint Livre en la maison de Bernard filz de feuz Pierre Tripod presens ledicte Tripod Vulliesme Vionnet Anthoine Vionnet Libere Rosset et plusieurs aultres dudict Saint Livre tesmoings a ce requis et demandés.

[fol.282]

Reconnoissance de Pierre fils de feuz Jean Vionnet autrement Quiquy de Saint Livre.

[marginal notation: le 1er Juillet 1620 Jean fils dudit Pierre Vionnet a rendy la presente Cense en Conseil.]

L'an de grace Nostre Seigneur Jesus Christ courant mille cinz cens septante cinq et troisesme jour du moys de Janvier aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier

notaires et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renovateurs des extentes et recognoissances de la vile et confrarie du saint esprit dudict Aulbonne par les nobles

[fol. 282v]

Bourgeois Gouverneurs Scindiques et conseillers de la ville speciallement commis et deputés presentz stipulans et sollempnellement recepvantz pour et au nom de ladicte confrarie et des gouverneurs en icelle successeurs quel qui soient par devant nous lesdictz commissaires soubsignés et en presence des tesmoins soubz nommés s'est personnellement constitué Pierre filz de feu Jean Vionnet aultrement Quiquy de Saint Livre lequel scachant et bien advisé de sa pure franche et liberale volonté sans aulcune contraincte ny deception mais de ses droictz faitz tiltres et actions en ceste partie comme il aggere bien et suffizamment informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs quel qui soyent confesse et en parole de verité publicquement et manifestement recognoit comme s'il estoit par devant son juge ordinayre et compettant

[fol. 283]

Pou cecy personnellement evoqué et appellé de debvoir et poyer justement stre tenuz par les presentes a la predite confrarie du saint esprit dudict Aulbonne soit ex gouverneurs d'icelle presentz et advenir en vertus d'une recognoissance aultresfoys faite es mains de feu Egrege Pierre Cuinsin en son vivant notayre et bourgeois dudict Aulbonne lors commissaire des recognoissance deladicte confrarie par feu venerable Domp Nycod Fusey filz de feu Hugonin Fusey et Leoné conjointz de Lavigniez duquel ledict confessant en cest endroit a causé pour la moytié au lieu et pour la moytié d'une coppe et demys de froment commung aux laboreurs mesure d'Aulbonne de cense en vigueur aussi d'une aultre recognoissance aultresfoys faite es mains de feu Egrege Pierre Gos en son vivant aussi Notaire dudict Aulbonne par Lesdicts feuz Hugonin Feusey et Leoné conjointz estant icelle moytié de coppe et demys de froment maintenant

[fol. 283v]

Redduicte et convertie a cense d'argent a raison de cinq pour cent a forme des ordonnances de noz souverains seigneurs et princes de Berne ascavoir deux solz et trois deniers bonne monnoye cursable au pays de Vault de cense annuelle et perpetuelle poyables tous les ans et perpetuellement a une chescune feste Saint Michiel Archange promettant sur ce ledict recognoissant pour luy et les siens jasditz par son serement ex mains de nous lesdictz commissaires soubsignés corporellement prestés et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presentz et advenir quel qui soyent ladicte cense sus confessée et recogneue a terme predict poyer et satisfaire aussi toues les [choses] dessus continues et escriptes avoir agreables bonnes stables fermes et vallides et icelles

perpetuellement tenir garder observer et inviolablement accomplir sans jamais contre[ve]nir en aulcune

[fol. 284]

Sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous dampz interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescriptes, Renunçant finalement ladicte recognoissant a toutes et singulieres exceptions alegations oppositions savillations finesses et canthelles par lesquels ces presentes pourroit estre anichellées viciées et corrompues, Et mesmement au droict disant la Generalle Renunciation rien valloir si la speciale ne precede. Donnée et fait a Saint Livre en la maison de Bernard fils de feuz Pierre Tripod presentz ledict Tripod Vulliesme Vionnet Anthoine Vionnet Libere Rosset et plusieurs aultres dudict Saint Livre testmoings a ce requis et demandés.

[fol. 284v]

Recognoissance de Jehan fils de feu Bernard Salliet de Saint Livre faicte tant a son nom propre que de Bartholomey Salliet son frere.

L'an de Grace Nostre Seigneur Jesus Christ courant mille cinq cens septante cinq et la troiziesme jour du moys de Janvier aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayres et bourgeois d'Aulbonne

[fol. 285]

Commissayres et renovateurs des extentes et recognoissances de la ville et confrarie du Saint Esprit dudict Aulbonne par les nobles bourgeois Gouverneurs Scindicques et Conseillers de ladicte ville speciallement commis et deputés presentz stipulantz et sollempnellement recepvantz pour et au nom de ladicte confrarie et des gouverneurs en icelle successeurs quel qui soient par devant nous lesdictz commissaires soubsignés et en presence des tesmoings soubz nommés, E'est personnellement constitué honneste Jehan filz de feuz Bernard Salliet de Saint Livre Agissant en ceste partie tans a son nom propre que de Bartholomey Salliet son frere absent pour lequel en esté partie il se fait fort avecq promesses de luy faire louer et rattiffier le contenu du present instrument tantesfoys et quantes qu'il en sera requis lequel scachant et bien advisé de sa pure franche et liberalle volunt sans aulcune contraincte

[fol. 285v]

Ny deception mais de ses et dudict son frere droictz en ceste partie comme il assere bien et suffizamment informé et certioré pour luy et sondict frere leurs hoirs et successeurs universelz,

Confesse et en parolle de verité publicquement et manifestement reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour cecy personnellement evoqué et apellé luy et sondict frere debvoir et de poyer justement estre tenuz a ladicte confrarie du Saint Esperit dudict Aulbonne soit es Gouverneurs d'icelle presentz et advenirs, En vigueur d'une reconnaissance aultresfoyx faicte es mains de feuz Egrege Pierre Cuinsin en son vivant notayre et bourgeois dudict Aulbonne par Claude fils de feuz Louis Challet de Lavigniez duquel ledict confessant et sondict frere ont cenze comme heritiers pour la moytié de Jaquema fille dudict feux Claude Challet leur mere, Aussi en vigueur

[fol. 286]

D'une aultre reconnaissance jadis faite es mains de feuz Egrege Pierre Gos notayre dudict Aulbonne par feu Jehan fils de feu Pierre Challet dudict lieu de Lavigniez au lieu et pour la moytié d'une coppe et demys de froment commung aux laboreur mesure d'Aulbonne de cense annuelle et perpetuelle estant maintenant reduictz en argent a raison du cinq pour cent a form des ordonnances de noz tresredoubtés et souverains seigneurs et princes de Berne, Ascavoir deux solz et trois deniers bonne monnoye cursable au pays de Vault de cense annuelle et perpetuelle payables tous les ans et perpetuellement a une chescune feste Saint Michiel archange Promettant ledict confessant au nom predictz pour luy et les siens jasditz par son serement es mains de nous lesdictz commissayres soubsignés corporellement faict et prestés et soubz l'expresse et ypotheque

[fol. 286v]

Obligation de tous les biens de luy et de sondict frere meubles et immeubles presens et advenirs quel qui soient ladicte cense par luy comme dessus confessée et reconnue tous les ans poyer et satisfayre au terme predict aussi toutes les choses dessus contenues et escriptes avoir agreables bonnes stables fermes et valiides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevénir en aulcune sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous damps interestz coustes missions et despens survenantz pour le dessault de la non observation des choses prescriptes Renunçant ladicte reconnoissanct au nom predict pour luy et les siens jasditz a toutes a singulieres exceptions allegations oppositions cavillations finesses et canthelles par lequel le present instrument de reconnaissance pourroit estre anchellé et corrompu et

[fol. 287]

Mesmemment au droict disant la generale renunciation si la speciale ne precede donné faist et passé a Saint Livre en la maison de Bernard filz de feuz Pierre Tripod presentz ledict Tripod

Vullieme Vionnet Anthoine Vionnet Libere Rosset et plusieurs aultres dudict Saint Livre tesmoings a ce requis et demandés.

[fol. 287v]

Reconnoissance de Jenette Pernette et Marguerite fillies de feuz Claude Brigand de Saint Livre et de Clauda sa femme fillies de feuz Jehan Porchon de Saint Livre faicte par ladicte Jenette comme dessoubz.

L'an mille cinq cens septante cinq et le troisieme jour du moys de Janvier aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayres et bourgeois d'Aulbonne commisayres et renovateurs des extentes et reconnoissances de la ville et confrarie du Saint Esprit dudict Aulbonne par les nobles bourgeois gouverneurs

[fol. 288]

Scindicques et conseilliers de la ville speciallement commis et deputés presens stipulans et sollempnellement recpvantz pour et au nom de ladicte confrarie et des gouverneurs en icelle cussesseurs quel qui soient par devant nous lesdictz commisayres sousignés et en presence des tesmoings soubz nommés s'est personnellement establie et constituée Jenette fille de feu Claude Brigand de Saint Livre et de Clauda sa femme fille de feu Jehan Porchon de Saint Livre agissant en ceste partie tant a son nom propre que de Pernette et Margueriete ses seurs absentes pour lesquelles en ceste partie elle se fait fort et promett par icelles faire louer et farriffier le contenuz du present instrument tantesfoys et quantes qu'il en sera requis laquelle Jenette au nom sue dessus scachante et bien advisee de son bon gré pure franche et spontanée volonté sans aulcune

[fol. 288v]

Contraincte ny deception mais de ses droictz et tiltres de ladicte communauté en ceste partie bien et suffizamment informée et certiorée pour elle et lesdictes ses seurs leurs hoirs et successeurs universelz confesse et en parolle de verité publicquement et manifestement reconnoit comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour cecy personnellement evoqué et appellé elle et sesdictes seurs debvoir et de proyer justement estre tenuz par les presentes a ladicte confrarie du Saint Esperit d'Aulbonne soit es prieurs et gouverneurs d'icelle presentz et advenirs au lieu de demye coppe de froment commung aux laboureurs mesure d'Aulbonne de cense annuelle a ladicte confrarie par feu Jehan Porchon pere de ladicte Clauda tant comme principal vendeur et par Henry Porchon de Saint Livre sa fiance a Jehan Veyriz bourgeois dudict Aulbonne lors prieur de ladicte confrarie vendue pour le

[fol. 289]

Prix de trente solz bonne monnoye coustant instrument de ladicte vendition receu par feuz egrege Jehan Fonjallé notayre d'Aulbonne dattée du dixseptiesme jour de Novembre l'an mil cinq cens et ung en vigueur aussi d'une recognoissance jadsictz faicte par lesdictz feu Claude Brigand et Clauda sa femme es mains de feuz egrege Pierre Cuinsin en son vivant notayre dudict Aulbonne estant icelle demye coppe froment commung aux laboureurs mesure d'Aulbonne reduicte et convertie a cense d'argent a rayson de cinq pour cent a forme des ordonnances de noz souverains et tresredoubtés seigneurs et princes de Berne, Ascavoir ung solz et six deniers bonne monnoye cursable au pays de Vault de cense annuelle et perpetuelle poyables tous les ans et perpetuellement a une chescune feste Saince Michiel archange. Item douzes deniers monnoye predicte es mains dudict Cuinsin

[fol. 289v]

Recognez par lesdicts ses pere et mere aultresfoys aussi a ladicte confrarie confessés debvoir es mains de feu egrege Pierre Gos notayre dudict Aulbonne par ledict feuz Jehan Porchon pere grand de ladicte confessante poyables comme dessus promettant ladicte Jenette confessante aux noms que dessus et pour elles et les leurs jadsictz par leurs serements es mains de nous lesdictz commissayres sousignés corporellement presté et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous ses et desdictz ses seurs biens meubles et immeubles present et advenir quel qui soyent ladicte cense par elle comme dessus confessée et reconnue tous les ans poyer et satisfaire au temre predict aussi toutes les choses dessus contenus et escriptes avoir agreables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune

[fol. 290]

Sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous dampz interestz cousts missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescrites Renunçant ladicte confessante au nom presdicte pour elle et sesdictes seurs jadsictz a toutes et singulieres exceptions alegations oppositions cavillations finesses et canthelles par lesquelz ce present instrument de recognoissance pourroit estre anchellé et corrompu maximement au droict disant la generale renunciation rien valloir si la speciale ne precede Donné faict et passé a Saint Livre en la maison de Bernard filz de feuz Pierre Tripod presentz ledict Tripod Vullieme Vionnet Anthoinne Vionnet Libere Rosset et plusieurs aultres dudict Saint Livre tesmoins a ce requis et demandés.

Lavigny

295 Claude Moennat  
298 Jean Jaquemet  
302 Paule Moennat

[fol. 305]

Reconnaissance de Pierre Silvestre de Lavigniez

L'an mille cinq cens septante trois et le douziesme jour du moys de decembre, aux instances et requestes de mous Gabriel Begoz et Jehan Barbier

[fol.305v]

Notayres et bourgeois d'Aulbonne commissayres et renovatteurs des extentes et reconnoissances de la confrarie du Saint Esprit dudict Aulbonne par les nobles bourgeois gouverneurs et conseillers de ladictte ville dudict Aulbonne speciallement en cest endroit commis et deputés stipulantz et sollempnellement recepvantz pour et au nom de ladictte confrarie dudict Aulbonne par devant nous lesdictz cocommissayres soubsignés et presentz les tesmoings soubz nommés s'est personnellement constitué et estably honneste Pierre Silvestre de Lavigniez lequel scachant et bien advisé de son bon gré pure franche et liberalle volonté sans aulcune contraincte ny deception mais de ses droictz faitz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien et

[fol. 306]

Suffizamment inform'e et certioré poru luy ses hoirs et successeur[s] universelz, confesse et en parolle de verité par les presentes publicquement et manifestement reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge odrinayre et competant pour cecy personnellement evocqué et appellé, devoir et de poyer justement estre tenuz par les presentes à ladictte confrarie dudict Aulbonne soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenirs au lieu et pour la moytié de demye coppe de bon froment commung aux laboreurs de cense es mains de feuz egrege Pierre Cuinsin reconneue à ladictte confrarie par feuz Jehan Combet de Lavigniez conjointte personne d'Anne sa femme file de feuz Claude Vaulion, de laquelle Anne

[fol. 306v]

Ledict confessant en ceste endroit pour la moytié a cause de une coppe de froment de cense aultresfoys à ladictte confrarie es mains de feuz egrege Pierre Gos notayre d'aulbonne reconneue par feuz Jaquet Gazin de Lavigniez duquel Jaquet Gazin ladictte Anne femme ducit Jehan Combet avoit à cause avecq Bernard Vaulion de Lavigniea estant maintenant ladictte demye coppe de froment convertie et reduicte à cense d'argent à raison du cinq pour cent à forme des

ordonnances de noz souverains seigneurs et princes de Berne, ascavoir neufz deniers bonne monnoye cursables au pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement à une chescune feste Saint Michiel

[fol. 307]

Archange à ladicte confrarie soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenirs debvoir poyer et satisfaire sans touesfois deroguer ny prejudicier au reachept que il pourroit avoir de ladicte cense lequel nonobstant la presente recognoissance demeure tousjours en sa force vateur et vigueur, promettant sur ce ledict Pierre Silvestre recognoissant pour luy et les siens jasditz par son serement es mains de nous lesdictz commissayres soubsignés corporellement presté et soubs l'expresse et ypotheque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presentz et advenir quel qui soient ladicte cense, par luy comme dessus confessée et recogneue tous les ans et perpetuellement à la predicte confrarie au terme predict feste

[fol. 307v]

Saint Michiel archange payer et satisfaire, aussi de recongoistre tantesfoys et quantes qu'il en sera requis, aussi avoir agreables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et inviollablement accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny manière que ce soit soubz la restitution de tous damps interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescriptes, renonceant finalement ledict recognoissant pour luy et les siens jasditz à toutes et singulieres exceptions allegations oppositions

[fol. 308]

Cavillations finesses et cauthelles par lesquelles le present instrument de recognoissance pourroit estre annichellé et corrompu mesmement au droict disant la generale renonciation rien valloir si la speciale ne precede. Donné et fait Aulbonne en la charriere publicque presentz maistre Hugue Mouraz dudict Aulbonne, Discret Nycollas Brent, honneste Hean du Pessey dudcit Lavigniez tesmoins à ce requis et demandés.

[fol. 308v]

Recognoissance de Monet Silvestre de Lavigniez.

L'an mille cinq centz septante trois et le douziesme jour du moys de Decembre, aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayres

[fol. 309]

Et bourgeois d'Aulbonne commissayres et renovateurs des extentes et recognoissances de la confrarie du Saint Esprit dudict Aulbonne par les nobles bourgeois gouverneurs et conseilliers de ladicte ville d'Aulbonne speciallement en cest endroit commis et deputés stipulantz et sollempnellement recepvantz au nom et pour ladicte confrarie par devant nous lesdictz commissayres soubsignés et en presence des tesmoins soubz nommés s'est personnellement constitué et estably honneste Monet Silvestre de Lavigniez lequel sachant et bien advisé de son bon

[fol. 309v]

Gré pure franche et spontannée volonté sans aucune contraincte ny deception mais de ses droictz faitz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien et suffizamment informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs universelz, confesse et en parolle de verité par les presents publicquement et manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour cecy personnellement evocqué et appellé, debvoir et de poyer justement estre tenuz par ces presents à ladicte confrarie d'Aulbonne soit es gouverneurs d'icelle

[fol. 310]

Rpresentz et advenir quel qui soient au lieu et pour la moytié de demye coppe de bon froment commung aux laboureurs de cense aultresfoys es mains de feuz egrege Pierre Cuinsin à ladicte confrarie recogneue par feuz Jehan Combet de Lavigniez conjointe personne de Anne sa femme fille de feuz Claude Vaultion, de laquelle Anne ledict Monet confessant en cest endroit pour la moytié a cause de une coppe de froment de cense aultresfoys à ladicte confrarie es mains de feuz egrege Pierre Goz notayre d'Aulbonne recogneue par feuz Jaquet Gazin de Lavigniez, duquel Jaquet Gazin ladicte Anne femme dudict Jean Combet avoit cause avec Bernard Vaultion dudict Lavigniez, estant maintenant ladicte demye coppe de froment convertie et reduicte à cense d'argent à raison du cinq pour cent à forme des ordonnances de noz souverains seigneurs et princes de Berne, ascavoir neufz deniers bonne monnoye cursable au pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement à ladicte confrarie soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenir à une chescune feste Saint Michiel archange, debvoir poyer et satisfayre

[fol. 310v]

Sans touesfoys deroguer ny prejudicier par la presente recognoissance au reachept que il pourroit avoir de ladicte cense lequel nonobstant la presente recognoissance demeure en sa force valeur et vigueur, promettant sur ce ledict Monet Silvestre recognoissant pour luy et les siens jasditz par

son serement es mains de nous lesdictz commissayres sousignés corporellement presté et soubz l'expresse et ypothecque obligation de tous ses biens meubles et immeubles presents et advenir quel qui soient lesdictz neufz deniers de cense par luy comme dessus confessé

[fol.311]

Et recogneue tous les ans et perpetuellement au terme predict feste Saint Michiel archange debvoir poyer et satisfayre à la predicte confrarie dudict Aulbonne, aussi de reconnoistre tantesfoys et quantes qu'il en sera requis avoir aggreables bonnes stables fermes et fallides et ycelles perpetuellement tenir garder observer et inviollablement accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny manière que ce soit soubz la restitution de tous damps interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescriptes

[fol. 311v]

Renonceant finalement ledict reconnoissant pour luy et les siens jasditz à toutes et singulieres exceptions allegations oppositions cavillations finesses et cauthelles par lesquelles le present instrument de reconnoissance pourroient estre annichellée et corrompue, maximement au droict disant la generale renonciation non estre d'aucune valleur si la generale ny speciale ne precede. Donné et faict audict Aulbonne en la Charriere publique presentz maistre Hugue Mouraz bourgeois dudict

[fol. 312]

Aulbonne Discret Nycollas Brent et honneste Jehan du Pessey dudict Lavigniez tesmoins à de requis et demandés.

[fols. 312v-326v not copied]

313 Claude Pictet

[fol. 327]

Ballens.

Reconnoissance de discret Anthoine Mayor de Ballens a present demourant [a] Aulbonne faicte tant a son nom que de Pierre et Jean ses freres.

A tous soit manifest comme il soit que honneste Sulpi Terraux de Ballens comme principal et a ses pries et requestes Pierre filz de feuz Claude Burnier de Saint Livre sa fiance pour eux leurs hoirs et successeurs quelz qu'ilz soient ayent vendu perpetuellement et irrevocablement a honneste Jean Croisier bourgeois dudict Aulbonne tant comme prieur et a icelluy de la ville soint confrarie dudict Aulbonne lors present et acceptant pour ladicte confrarie soit ses successeurs quelz qu'ils soient, ascavoir quatre coppes de bon froment commung mesure d'Aulbonne de cense annuelle et perpetuelle pour le pris de vingtz florins pp. heuz et receu par les pernommés Sulpy Terraux comme principal et honneste Pierre filz de feuz Claude Burnier sa fiance tous les ans et perpetuellement a ladicte confrarie soit esdictz gouverneures d'icelle presentz

[fol. 328]

Et advenir sus ung chescung jour et feste Saint Michiel Archange debvior poyer et satisfaire avecq promesses renonciations et aultres clausules plus a plain contenues et declairées en la lettre de vendition sur ce faicte receue par egrege Pierre Cuinsin en son vivant notaire et bourgeois d'Aulbonne dattée du vingtiesme jour du moys de Julliet l'an mil cinq centz trente huit et seignée par commissions par feuz egrege Pierre Begoz en son vivant notaire et bourgeois dudict Aulbonne, or est ainsi que l'an de grace courant mil cinq centz septante six et le premier jour dy moys d'aoust aux instances requestes et postulations de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notaires et bourgeois

[fol. 328v]

D'Aulbonne comme commissaires et renovateurs des extentes et recognoissances de la ville et communauté dudict Aulbonne a cause de la confrarie dudict lieu par les nobles bourgeois scindicques gouverneurs et conselliers de ladicte ville speciallement commis et deputedés presentz acceptantz stipulantz et recepvantz pour et au nom de ladicte ville et communauté dudict Aulbonne et des successeurs en icelle quelz qu'ilz soient par devant nous lesdictz commissaires soubsignés et en presence des tesmoings soubs nommés personnellement s'est estably et constitué discret Anthoine Mayor de Ballens a present demeurant [a] Aulbonne tant a son nom propre que a icelluy nom de Pierre et Jehan mayor ses freres pour lesquelz il se faict fort

[fol. 329]

Avecq promesses de leur faire louer rattiffier et approuver le contenuz du present publicq instrument de recognoissance tantesfois et quantes que de la part de la predict ville en sera requis, comme bien tenant et cause ayant audict Sulpy Terraulx lequel sus nommé Anthoine Mayor au nom que dessus scachant et bien advisé de sa pure franche et liberale volonté sans aucune contraincte ny deception mais de ses droictz faitz tiltres et actions tant de luy que de

sedictz freres en cest endroit en ceste partie comme il assere bien a plain et suffizamment informé et certioré pour luy et sedictz freres et leurs hoirs et successeurs quelz qu'ilz soient, confesse et en parolle de verité publicquement

[fol. 329v]

Et manifestment reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour cecy personnellement evocqué et appellé debvoir et de bien et justement estre tenuz poyer et satisfaire a ladicte confrarie soit esdictz gouverneurs d'icelle presentz et advenir quelz qu'ilz soient au lieu des predictes quatre coppes de froment a present convertis et reduictes a cense d'argent a raison du cinq pour cent a forme des ordonnances de noz tres-redoubtés et souverains seigneurs et princes de Berne, ascavoir douzes solz bonne monoye de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et perpetuellement a ladicte confrarie soit esdictz gouverneurs presentz

[fol. 330]

Et advenir sus ung chescung nour de feste Saint Michiel Archange debvoir poyer et satisfaire sans toutesfois le prejndice de reachept que ledict confessant pourroit avoir sus ladicte cense lequel nonobstant la present reconnoissance demeure en sa force valleur et vigueur, promectant pour ce ledict Anthoine Mayor confessant au nom predict pour luy et les siens jasdictz par son serement es mains de nous lesdictz commissaires soubsignés corporellement fait et presté et sous l'expresse et ypotheque obligation de tous et ung chescungs les biens de luydict reconnoissant et de sedictz freres meubles et immeubles resentes et advenir quelz qu'ilz soient

[fol. 330v]

La predicte cense par luy comme dessus confessée et recogneue tous les ans et perpetuellement a la predicte confrarie soit esdicts gouverneurs sus ung chescung jour de feste Saint Michiel Archange poyer et satisfaire d'icelle de nouveau reconnoistre et declairer tantesfois et quantes que de la part de la predicte vile luy ou les siens predictz en seront requis, aussit soutes les choses au present publique instrument contenues et escriptes avoir agreables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et inviolablement accomplir sans jamais faire dire ny venir a l'encontre en aulcune facon sorte ny

[fol. 331]

Maniere que ce soit soubz la restitution de tous damps interestz coustes missions et despendz survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescriptes, renonceant en oultre le predict reconnoissant au nom predict et pour luy et les siens predictz a tous et singulieres

exceptions allegations oppositions cavillations finesses et cautelles par lesquelles le present instrument de recognoissance pourroit estre annichelée vicié cassé et corrompu et toutes les choses aux presentes contrairiantes et necessaires de renoncer maximement au droict disant la generale renonciation rien valloir si la speciale ne precede. Donné et faict [a] Aulbonne

[fol. 331v]

En la maison de la ville presentz honneste Jehan Cristin et George Fonjallé bourgeois dudict Aulbonne tesmoins a ce requis et demandés.

[fol. 337]

Feschier, Martherey et le Sougey.

Recognoissance de honnestes Bernard et Claude Coppoz freres de Martherey.

A tous soit chose notoyre et manifeste que l'an de grace courant

[fol. 337v]

Mille cinq cens septante trois et le dixiesme jour dy mois de febvrier aux instances postulations et requestes de nous Gabriel Begoz et Jehan Barbier notayre et bougeois d'Aulbonne commissayres et renovateurs des extentes et recognoissances de la confrarie du Saint Esprit dudict Aulbonne par les nobles et honorables gouverneurs et conseilliers de la ville dudict Aulbonne spcialement commis et deputés stipulantz et sollempnellement recepvantz pour et au nom de ladicte confrarie et des gouverneurs en icelle successeurs quel qu'ilz soient par devant nous lesdictz commissayres soubsignés et presentz les tesmoins soubz nommés s'est personnellement

[fol. 338]

Constitué honneste Bernard Coppoz de Martherey agissant en ceste partie tant a son nom propre que au nom de Claude Coppoz son frere pour lequel il se faict fort avecq promesses de luy faire louer et rattiffier le contenuz du present instrument de recognoissance tantesfois et quantes qu'il en sera requis lequel sus nommé Bernard Coppoz au nom susdict scachant et bien advisé de son bon grez pure franche et spontannée volonté sans aulcune contraincte ny deception frauds ny barat mais des droictz faictz tiltres et actions de luy et de sondict frere en ceste partie comme il assere bien et suffizamment informé

[fol. 338v]

Et certioré pour luy et sondict frere leurs hoirs et successeurs universelz confesse et par les presentes publicquement et manifestement reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinayre et competant pour cecy personnellement evocqué et appellé debvoir et de poyer ustement estre tenuz par les presentes a ladicte confrarie dudict Aulbonne soit es gouverneurs d'icelle presentz et advenirs au lieu d'une coppe et demye de froment commung aux laboureux mesure d'Aulbonne de cense aultresfoys recongneue es mains de feu egrege Pierre Cuynsin notayre dudict Aulbonne lors commissayre

[fol. 339]

Des dictes reconnoissances par Claude filz de feuz Claude de Martherey de six coppes de froment mesure predict par advant aussi recongneues es mains de feuz provide Pierre Gos notayre d'Aulbonne par feu Jehan de la Fontannaz aultrement de la Chenaulx conjointe personne de Anthonie sa femme et par Claude Coppoz conjointe personne de Jaquette sa femme, assavoir trois coppes et demye de semplable froment pour certaines terres que soloient tenir et que de present tiennent pour ladicte cense et deux coppes et demye aultresfoys a ladicte confrarie vendues par feuz Humbert du

[fol. 339v]

[fol. 340]

[fol. 340v]

Cinq pour cent a forme des dictes ordonnances de nosdictz tres-redoubtés souverains seigneurs et princes de Berne, ascavoir ung solz et six deniers bonne monnoye sursable au pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle tous les ans et prepetuellement a ladicte confrarie soit esdictz gouverneurs d'icelle presentz et advenirs audict terme feste Saint Michiel Archange, promectant pour cedst effaict le sus nommé Bernard Coppoz reconnoissant aux noms que dessus pour luy et les siens jasdicitz par son serment es mains de nous lesdictz commissayres sousignés

[fol. 341]

Corporellement presté et dessoubz l'expresse et ypotheque obligation de tous les biens de luy et de sondict frere meubles et immeubles presentz et advenir quel qui soient, les censes par luy comme dessus confessé et recongneues a ladicte confrarie soit auxdictz gouverneurs d'icelle tant presentz que advenirs audict terme feste Saint Michiel Archange payer et satisfayre, aussi avoir aggregables toutes les choses en la presente reconnoissance contenues et escriptes et icelles

perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny maniere

[fol. 341v]

Que ce soit soubz la restitution de tous dampz interestz coustes missions et despens survenantz pour le deffault de la non observations des choses prescriptes, renonceant en apres le predict confessant aux noms predictz pour luy et les siens jasditz a toutes exceptions allegations oppositions davillations finesses controversies et cautelles par lesquelles ce present instrument de recognoissance pourroit estre annichellé et corrompu, maximement au drioct disant la generale renonciation rien valloir si la speciale ne precede, donné et faict [a] Aulbonne

[fol. 342]

Presentz discret Anthoine Mayor notayre et honneste Anthoine Vouchy bourgeois dudict Aulbonne tesmoins a ce requis demandés et appelés.

342 Claude filz de Claude Coppoz

347 Pierre Coppoz

355 Commune of Alamand

358 Michiel et Bernard Sougeon

365 Commune of Villard soubz Yens

Gimel et Saubraz

373 Jean de Bonnavilla

376 Perrod de Bonnavilla

381 Jaqueme Manillier

384 Aymé Chambat

[fol. 387v]

Recognoissance d'honneste Aimoz filz de feuz François filz de feuz Jean Tienturier aultrement Perey de Saubraz.

L'an mille cinq cents septante cinq et le vingtcinquiesme jour du mois de janvier aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jean Barbier

[fol. 388]

Notaire et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renovateurs des extentes et recognoissances de la confrarie du Saint Estprit dudict Aulbonne par les nobles et honorables seigneurs gouverneurs et conselliers de la ville dudict Aulbonne et en cest endroict speciallement commis et deputés par devant nous lesdictz commissaires soubsignés et en presence des tesmoings soubz nommés s'est presonnement constitué honneste Aymoz filz de feuz François filz de feuz Jean Tienturier (sic !) autrement Perey de Saubraz et bien advisé de son bon grez pure franche et liberalle volonté sans aulcune contraincte ny deception mais de ses droictz faitz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien et suffizamment informé et

[fol. 388v]

Certioré pour luy ses hoirs et successeurs quelz qu'ilz soient, confesse et en parole de verité publicquement et manifestement recognoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinaire et competant pour cecy personnellement evocqué et appellé debvoir et de bien et justement estre tenuz poyer et satisfaire à ladicte confrarie soit esdictz gouverneurs d'icelle presentz et advenir suivant une recognoissance dernièrement faite par le prenommé François Tienturier pere dudict confessant entre les mains de feuz egrege Pierre Cuinsin bourgeois dudict Aulbonne lors des precedentes extentes commissaire de ladicte confrarie au lieu de la

[fol. 389]

Moytié de demye coppe de froment commung aux laboureurs qu'est la quarte part d'une coppe de froment mesure d'Aubonne de cense annuelle aultresfois recogneue et confessée debvoir tant par ledict François Tienturier que au paravant par le prenommé Jehan Tienturier autrement Perey pere grand dudict confessant, estante ladicte moytié de demye coppe de froment reduicte et convertie à cense d'argent à raison du cinq pour cent à forme des ordonnances de noz Souverains seigneurs et princes de Berne, ascavoir neufz deniers bonne monoye de cense annuelle et perpetuelle

[fol. 389v]

Pyables tous les ans et perpetuellement à ladicte confrarie soit esdictz gouverneurs presentz et advenir sus ung chescung jour et feste Saint Michiel Archange.

Item, confesse debvois le predict Tienturier confessant pour luy et les siens predictz à ladicte confrarie soit esdictz gouverneurs d'icelle presentz et advenir au lieu de la moytié de demye coppe de froment commung mesure predicte aultrefois aussy par les predictz Tienturiers pere et pere grand dudict confessant à ladicte Confrarie recogneue comme es precedentes extentes est contenuz, estant comme dessus ladicte moytié de demye

[fol. 390]

Coppe de froment reduicte et convertie à cense d'argent à raison du cinq pour cent à forme desdictes ordonnances de nosditz tresredoubtés et souverains seigneurs et princes de Berne, ascavoir neufz deniers bonne monoye cursable au pays de Vaud de cense annuelle et perpetuelle poyables tous les ans et perpetuellement à la predicte Confrarie soit esdictz gouverneurs d'icelle presentz et advenir sus ung chescung jour feste Saint Michel archange debvoir poyer, promectant sur ce ledict recognoissant pour luy et les siens predictz par son serment es mains de nous les predictz

[fol. 390v]

Commissaires soubsignés corporellement faict et presté et soub l'expresse et ypotheque obligation de tous et ung chescung ses biens meubles et immeubles presentz et advenir quelz qu'ilz soient lesdictes censes par luy comme dessus confessée et recogneue tous les ans et prepetuellement au terme predict feste Saint Michel archange poyer et satisfaire et icelles de nouveau recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis, aussi toutes les choses en la presente recognoissance contenues et escriptes avoir aggreables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer

[fol. 391]

Et inviolablement accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny manière que ce soit soubz la restitution de tous damps interestz coustes missions et despendz survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescriptes, renuceant finalement ledict recognoissant pour luy et les siens jasditz, à toutes les choses aux presentes contrariantes et necessaires de renucier maximement au droict disant la generale renunciacion rien valloir si la speciale ne precede. Donné et faict Aulbonne en la maison de la ville presentz honnestes Jean Fuzey de Lavignyez, Jaques de la Pierre de

[fol. 391v]

Montherod et Anthoine de Crousaz dudict Saulbraz tesmoings à ce requis et demandés.

[fol. 392]

Recognoissance d'honneste Jeanthon des Oches de Saubraz.

L'an mille cinq centz septante cinq et le vingtcinquiesme jour du moys de Janvier aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jena Barbier notaires

[fol. 392v]

Et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renovateurs des extentes et recognoissances de la confrarie du Saint Esprit dudict Aulbonne par les nobles et honorables Seigneurs gouverneurs et conselliers de la ville dudict Aulbonne en cest endroit speciallement commis et deputés par devant nous lesdictz commissaires soubsignés et en presence des tesmoins soubz nommés s'est personnellement constitué honneste Jeanton des Oches de Saubraz lequel scachant et bien advisé de son bon grez pure franche et liberale volonté sans aulcune contraincte ny deception ains de ses droictz faictz

[fol. 393]

Tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien et suffisamment informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs quelz qu'ilz soient, confesse et en parole de verité publicquement et manifestement reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinaire et competant pour cecy personnellement evocqué et appellé debvoir et de bien et justement estre tenuz payer et satisfaire à ladicte confrarie soit esdictz gouverneurs d'icelle presentz et advenir suyvant une recognoissance dernièrement faite par feuz François filz de feuz Jean

[fol. 393v]

Tienturier autrement Perey dudict Saubraz entre les mains e feuz egrege Pierre Cuinsin bourgeois dudict Aulbonne lors des recognoissances de ladicte confrarie dudict Aulbonne commissaire et an paravant par ledict feuz Jean Tienturier autrement Perey au lieu de la moytié de demye coppe de froment commung aux laboureurs qu'est le quart d'une coppe mesure d'Aulbonne de cense annuelle et perpetuelle par les prenommés François et Jean Tienturier pere et filz aultresfois recogneue et confesse debvoir estant ladicte moytié de demye coppe de froment reduicte et

[fol. 394]

Convertie à cense d'argent à raison du cinq pour cent à forme des ordonnances de nos tresredoubtés et souverains seigneurs et princes de Berne, ascavoir neufz deniers bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle poyables tous les ans et perpetuellement à ladicte confrarie soit esdicts gouverneurs d'icelle presents et advenir à ung chescung jour et feste Saint Michiel Archange.

Item, confesse debvoir le prenommé Jeanthon des Oches recognoissant pour luy et les siens predictz à ladicte Confrarie soit esdicts gouverneurs d'icelle presentz et advenir

[fol. 394v]

Au lieu de la moytié de demye coppe de froment commung mesure predicte de cense aultresfois par les predictz Tienturiers aussi recogneue et confessée debvoir à ladicte confrarie comme es precedentes extentes est contenus estant comme dessus ladicte moytié de demye coppe de froment aussi reduicte et convertie à cense d'argent à raison du cinq pour cent à forme desdictes ordonnances de nosdictz Souverains seigneurs et princes de Berne, ascavoir neufz deniers bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle poyables tous les ans et perpetuellement à ladicte confrarie soit

[fol. 395]

Esdictz gouverneurs presentz et advenir sus ung chescung jour et feste Saint Michiel Archange, promectant sur ce ledict recognoissant pour luy et les seins predictz par son serement es mains de nous les predictz commissaires soubsignés corporellement fait et presté et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous et ung chescungs ses biens meubles et immeubles presentz et advenir quelz qu'ilz soient lesdictes censes par luy comme dessus confessées et recogneues tous les ans et perpetuellement au terme predict feste Saint

[fol. 395v]

Michiel Archange poyer et satisfaire et icelles de nouveau recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis aussy tous les choses au present publicvq instrument de recognoissance contenues et declairées et escriptes avoir et tenir pour agreables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et inviolablement accomplir sans jamais contrevénir en aucune sorte ny manière que ce soit soubz la restitution de tous dampns interests coustes missions et despendz survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescriptes, renonceant finalement ledict recognoissant

[fol. 396]

Pour luy et les siens jasditz à toutes les choses aux presentes contrariantes et necessaires de renoncer mesmement au droict disant la generale renonciation rien balloir si la speciale ne precede. Donné et fait Aulbonne en la maison de la ville presentz honnestes Jean Fuzey de Lavignyez Jaques de la Pierraz de Montherod et Aymonz Tienturier de Saubraz tesmoings à ce requis et demandés.

[fol. 396v]

Reconnoissance d'honneste François filz de feuz Jean filz de feuz Aymé Guyon de Saubraz.

L'an de grace courant mil cinq centz septante six et le vingtcinquesme jour du moys de janvier aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jean Barbier notaires

[fol. 397]

Et bourgeois d'Aulbonne sousignés commissaires et renovateurs des extentes et reconnoissances de la confrarie du Saint Esprit dudict Aulbonne apr les nobles bourgeois gouverneurs et conselliers dudict Aulbonne en cest endroit speciallement commis et deputés par devant nous lesdicts commissaires sousignés et en presence des tesmoins sous nommés personnellement s'est estably et constitué honneste François filz de feuz Jean filz de feuz Aymé Guyon de Saubraz lequel scachant et bien advisé de son bon grez pure franche et liberalle volonté sans contraincte ny deception aulcune ains de ses droictz

[fol. 397v]

Faictz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs quelz qu'ilz soient, confesse et en parolle de verité publicquement et manifestement reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinaire et competant pour cecy personnellement evocqué et appellé debvoir et de bien et justement estre tenuz poyer et satisfaire par la teneur des presentes à ladicte confrarie dudict Aulbonne soit esdicts gouverneurs d'icelle presentz et advenir en vertuz d'une reconnoissancen denierement faicte par le predict Aymoz Guyon pere grand dudict confessant entre les mains

[fol. 398]

De feuz egrege Pierre Cuinsin bourgeois dudict Aulbonne lors de reconnoissances de ladicte confrarie commissair au lieu de demye coppe de froment commung mesure d'Aulbonne de cense annuelle et perpetuelle par ledict Aymoz Guyon reconneue et confessée debvoir à ladicte confrarie et au paravant par Pierre de la Crousaz principal et provide Jean Fonjalle fiance au prieur de ladicte Confrarie vendue pour le pris de quarante sols bonne monnoye comme conste dedict vendition receue par provide Pierre Goz notaire dudict Aulbonne dattée de l'an mille quatre centz septante neufz et dixiesme jour du moys de

[fol. 398v]

May estant à present ladicte demye coppe de froment reduicte et convertie à cense d'argent à raison du cinq pour cent à forme des ordonnances de noz tresredoubtés et souverains seigneurs et princes de Berne, ascavoir douzes deniers bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle poyables tous les ans et perpetuellement à ladicte confrarie soit esdictz gouverneurs presentz et advenir sus ung chescung jour et feste Saint Michiel Archange.

Item, en oultre confesse debvoir ledict Guyon confessant pour luy et les siens predictz à ladicte Confrarie soit es predictz

[fol. 399]

Gouverneurs presentz et advenir au lieu de la moyti'e de demye coppe de froment commung mesure predicte de cense annuelle aultresfois par le prenommé Aymoz Guyon et auparavant par le predicte Pierre de Crousaz duquel ledict Guyon a cause, confessée debvoir à ladicte confrarie es mains dudict feuz egrege Pierre Goz, assignée et assectée sus une piece de vigne size au territoire dudict Aulbonne au lieudit ou Bougnon se limitant ainsi jouxe le pres du seigneur d'Aulbonne devers lac la vigne de Claude de Crousaz de Saubra devers la bise la vigne de l'hospital d'Aulbonne quelle faict Jehan Challexs devers vent et la vigne des

[fol. 399v]

Nobles Jalliet devers la joux et sus ses fonds fruitz droictz et appertenances universelles comme es precedentes extentes est contenu zestant aussi ladicte moyti'e de demye coppe de froment reduicte et convertie à cense d'argent à raison du cinq pour cent à forme des ordonnances de nos souverains seigneurs et princes de Berne, ascavoir neuf deniers bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle poyables tous les ans et perpetuellement à ladicte confrarie soit esdictz gouverneurs presentz et advenir sus ung chescung jour et feste Saint Michiel Archange,

[fol. 400]

Promectant pour ce le prenommé François Guyon recognoissant pour luy et les siens predictz par son serement es mains de nous lesdicts commissaires soubsignés corporellement faict et presté et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous et ung chescung ses biens meubles et immeubles presentz et advenir quelz qu'ilz soient les predictes sense par luy comme dessus confessées et recogneues tous les ans et perpetuellement à ladicte confrarie soit esdictz gouverneurs presentz et advenir sus ung chestung jour et feste Saint Michiel Archange payer et satisfaire

[fol. 400v]

Et icelles de nouveau reconnoistre tantefois et quantes qu'il en sera requis aussy tous les choses au present publicq instrument de reconnoissance contenues declairées et escriptes avoir et tenir pour agreables, bonnes, stables, fermes, et vallides et icelles perpetuellement tenir, garder, observer, et inviollablement accomplir sans jamais contrevenir par luy ny par aultre à son nom en aulcune sorte ny manière que ce soit soubz la restitution de tous dampz interests coustes missions et despendz survenantz pour le deffault de

[fol. 401]

La non observation des choses sus escriptes, renonceant finalement le predict reconnoissant pour luy et les siens jasditz à toutes et singulieres exceptions allegations oppositions cavillations finesses et cauthelles par lesquelz ou lesquelles le present instrument de reconnoissance pourroit estre annichellé vicié cassé et corrompu maximement au droict [disant] la generale renonciation rient valloir si la speciale ne precede. Donné et faict Aulbonne presentz honnestes Jean des Oches et Amoz Tienturier de Saubraz tesmoings à ce requis et demandés.

[fol. 401v]

Reconnoissance d'honneste Bernard filz de feuz Aymoz Guyon de Saubras.

L'an de grace courant mil cinq centz septante six et le troisieme jour du moys de janvier aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jean Barbier

[fol. 402]

Notaires et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renovateurs des extentes et reconnoissances de la confrarie du Saint Esprit dudict Aulbonne par les nobles honorables Seigneurs Gouverneurs et Conselliers de la ville dudict Aulbonne en cest endroit speciallement commis et deputés par devant nous lesdicts commissaires soubzsignés en en presence des tesmoings soubz nommés s'est personnellement constitué et estably honneste Bernard filz de feuz Aymoz Guyon de Saubraz lequel scachant et bien advisé de son bon grez pure franche et liberalle volonté sans aulcune contraincte ny deception

[fol. 402v]

Ains de ses droicts faitz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien et suffisamment informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs quelz qu'il soient, confesse et en parolle de verité publicquement et manifestement reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinaire et competant pour cecy personnellement evocqué et appellé debvoir et de bien et justement estre tenuz poyer et satisfaire par les presentes à ladicte confrarie dudict Aulbonne soit

esdicts Gouverneurs d'icelle presentz et advenir en vertuz d'une recognoissance dernièrement faicte par ledict Aymoz Guyon

[fol. 403]

Son pere entre les mains de feuz egrege Pierre Cuinsin bourgeois dudict Aulbonne lors des recognoissance de la predicte confrarie commissaire au lieu de la moytié de demye coppe de froment commung aux laboriers mesure d'Aulbonne de cense annuelle et perpetuelle par cy devant par ledict Aymoz Guyon son pere recogneue et confessée debvoir à ladicte confrarie et auparavant par Pierre de la Crousaz principal et provide Jean Fongalle fiance au prier de ladicte confrarie vendue pour le pris de quarante solz bonne monnoye comme conste dedicte vendition receue par provide

[fol. 403v]

Pierre Gos notaire dudict Aulbonne dattée de l'an mille quatre centz septante neufz et du dixiesme jour du moys de may estant à present ladicte moytié d'une coppe [de froment] convertie et reduicte à cense d'argent à raison du cinq pour cent à forme des ordonnances de nos tresredoubtés et souverains seigneurs et princes de Berne, ascavoir douzes deniers bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle poyables tous les ans et perpetuellement à ladicte confrarie soit esdictz gouverneurs presentz et advenir sus ung chescung jour et feste Saint Michiel

[fol. 404]

Archange.

Item, en outre confesse debvoir ledict Bernard Guyon recognoissant pour luy et les siens predictz à ladicte confrarie soit esdictz Gouverneurs presentz et advenir au lieu de lamoytié de demye coppe de froment commung mesure predicte de cense annuelle et perpetuelle aultresfois par le prenommé Aymoz Guyon et au paravant par le predict Pierre de la Crousaz duqle ledict Guyon a cause recogneue et confessée debvoir à ladicte confrarie es mains diudict feuz egrege Pierre Goz notaire dudict Aulbonne, assignée et assectée en et sus une piece de vigne size au territoire

[fol. 404v]

Dudict Aulbonne au lieudict ou Bougnon se limitant ainsi jouxte le prez du Seigneur Baron d'Aulbonne devers lac la vigne de Claude de Crousaz de Saubraz devers la bise la vigne de l'hospital d'Aulbonne quelle faict Jean Challex devers vent et la vigne desnobles Jalliet devers la

joux, et sus ses fondz fruitz droictz et appert[en]ances universelles et singulieres comme es precedentes extentes est contenu zestant aussi ladicte moytié de demye coppe de froment reduicte et convertie à cense d'argent à raison du cinq pour cent à forme des ordonnances de nosdictz souverains seigneurs et princes de Berne, ascavoir

[fol. 405]

Neufz deniers bonne monnoye de cense annuelle et perpetuelle payables tous les ans et perpetuellement à ladicte confrarie soit esdictz Gouverneurs presentz et advenir sus ung chescung jour et feste Saint Michiel Archange, promectant pour ce le prenommé Bernard Buyon recognoissant pour luy et les siens predictz par son serement es mains de nous lesdictz commissaires soubsignés corporellement fait et presté et soubz l'expresse et ypotheque obligation de tous et ung chescungs ses biens meubles et immeubles presentz et advenir quelz qu'ilz soient les predictes censes par

[fol. 405v]

Luy comme dessus confessés et recogneus tous les ans et perpetuellement à ladicte confrarie dudict Aulbonne soit esdictz gouverneurs d'icelle presents et advenir au terme predict feste Saint Michiel Archange poyer et satisfaire et icelles de nouveau recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis aussi toutes les choses au present publicq instrument de recognoissance contenues et escriptes avoir agreables bonnes stalbes fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et inviollablement accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny manière

[fol. 406]

Que ce soit soubz la restitution de tous dampz interests coustes missions et despends survenantz pour le deffault de la non observation des choses prescriptes, renonceant finalement le predict Bernard Guyon recognoissant pour luy et les siens jasditz à toutes et singulieres exceptions allegations oppositions cavillations finesses et cauthelles par lesquelz ou lesquelles le present publicq instrument de recognoissance pourroit annichellé vicié cassé et corrompu mesmement au droict disant la generale renonciation rien valloir si la speciale ne precede. Donné et fait Aulbonne presents

[fol. 406v]

Honnestes François Barbier et Loys Tripod dudict Aulbonne tesmoings à ce requie et demandés.

[fol. 407]

Rolle.

Reconnaissance d'honneste Ancellot filz de feuz maistre Vincent Butin grieur de Rolle.

L'an de grace courant mil cinq centz septante neufz et le penultiesme jour

[fol. 407v]

Du moys de novembre aux instances et requestes de nous Gabriel Begoz et Jean Barbier notaires et bourgeois d'Aulbonne commissaires et renovateurs des extentes et reconnoissances de la confrarie du Saint Esprit dudict Aulbonne par les nobles bourgeois gouverneurs et conselliers dudict Aulbonne en cest endroict speciallement commis et deputés par devant nous lesdicts commissaires sousignés et en presence des tesmoings soubz nommés personnellement s'est estably et constitué honneste Ancellot filz de feuz maistre Vincent Butin grieur en son vivant de Rolle comme cause ayant de Anthoine Martin bourgeois d'Aulbonne lequel scachant et bien advisé de son bon grés

[fol. 408]

Pure france et liberalle volonté sans contraincte aulcune ains de ses droictz faitz tiltres et actions en ceste partie comme il assere bien et suffizamment informé et certioré pour luy ses hoirs et successeurs universelz, confesse et en parole de verité publicquement et manifestement reconnoist comme s'il estoit en jugement par devant son juge ordinaire et competant pour cecy personnellement evocqué et appellé, debvoir et de bien et justement estre tenuz poyer et satisfaire par les presentes a ladicte confrarie dudict Aulbonne soit esdictz gouverneurs d'icelle presentz et advenir quelz qu'ilz soient en vertuz d'une reconnoissance dernièrement faicte par noble François Desoubz-

[fol. 408v]

Latourt de Vullierens relicte de feuz prenommé Anthoine Martin entre les mains de feuz egege Pierre Cuinsin bourgeois dudict Aulbonne lors des reconnoissances de ladicte confrarie commissaire au lieu de trois coppes de froment commung mesure d'Aulbonne de cense et perpetuel revenuz par ladicte noble François comme principale venderesse et noble Anthoine Dunant fiance a ladicte confrarie vendues pour le pris de quinze florins petitpois es mains dudict Cuinsin, a present reduictes et converties a cense d'argent a raison du cinq pour cent a forme des ordonnances de noz souverains seigneurs et princes de Berne, Ascavoir neufz solz bonne

[fol. 409]

Monnoye de cense annuelle et perpetuelle poyables tous les ans et perpetuellement a ladicte confrarie soit esdictz gouverneurs presentz et advenir, sus ung chescung jour et feste Saint Michiel Archange, sans le prejudice du reachept au'il pourroit avoir de ladicte cense que demeure en sa force et vigueur nonobstant la presente recognoissance, promectant pour ce le prenommé Ansellot Butin recognoissant pour luy et les siens predictz par son serment es mains de nous lesdictz commissaires sousignés corporellement faict et presté et soubz l'expresse et ypotheque obligationde tous et ung chescungs ses biens meubles et immeubles presentz et advenir quelz

[fol. 409v]

Qu'ilz soient la predicte cense par luy comme dessus confess'ee et recogneue tous les ans et perpetuellement a ladicte confrarie dudict Aulbonne soit esdictz gouverneurs presentz et advenir sus ung chescung our et feste Saint Michiel Archange poyer et satisfaire et icelle de nouveau recognoistre tantesfois et quantes qu'il en sera requis, aussi toutes les choses au present publicq instrument contenues et escriptes avoir agreables bonnes stables fermes et vallides et icelles perpetuellement tenir garder observer et accomplir sans jamais contrevenir en aulcune sorte ny maniere que ce soit soubz la restitution de tous dampns interests coustes missions et despendz survenantz pour le deffault

[fol. 410]

De la non observation des choses prescriptes, renonceant finalement ledict confessant pour luy et les siens que dessus a toutes les choses aux presentes contrariantes et necessaires de renoncer, mesement au droict disant la generale renonciation rien valloir si la speciale ne precede. Donné et faict [a] Aulbone presentz honneste Jean Cochet dudict Aulbonne et discret Pierre Lagniel ce Biere tesmoings a ce requis et demandés.